

# Commune de Nesles-la-Montagne

## Plan Local d'Urbanisme

### Rapport d'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du

approuvant le **Plan Local  
d'Urbanisme** de la commune de  
Nesles la Montagne

Signature et Cachet du  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de la Région  
de Château-Thierry



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS  
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80  
bureau.etudes@geogram.fr

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

\*\*\*\*\*

Projet d'élaboration

du **P**LAN **L**OCAL d'**U**RBANISME

de la Commune de

**NESLES LA MONTAGNE**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**à Monsieur le Maire de Nesles-la-Montagne**

# Rapport

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## SOMMAIRE

### **1- PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE → page1**

- 1 – 1 Documents administratifs.
- 1 – 2 Contacts.

### **2- PRÉSENTATION DU PROJET → page2**

- 2 – 1 Généralités.
  - Le paysage urbain.
  - Le paysage rural.
  - Les activités économiques et sociales
  - Les axes de circulation.
  - La situation administrative.
- 2 – 2 Points particuliers.
  - Zones à risques.
  - Zone historique.
- 2 – 3- Prescriptions particulières d'aménagement.
- 2- 4 Objectifs de développement.
  - Sur le plan économique.
  - Sur le plan démographique.

### **3 - MODALITÉS PRATIQUES DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE → page10**

#### **4 - PUBLICITÉ → page10**

#### **5 - DOSSIER D'ENQUÊTE → page11**

- 5.1- Les documents administratifs.
- 5.2- Le dossier présenté au public
- 5.3 le registre d'enquête publique.

#### **6- ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER → page15**

#### **7 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE → page 16**

- 7.1- Participation.
- 7.2- Clôture de l'enquête.
- 7.3- Observations recueillies au cours de l'enquête.

#### **8 - TRANSCRIPTION DES OBSERVATIONS, REMARQUES, PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES PPA ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AVEC AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR → page18**

#### **9 -ANALYSE FINALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR → page29**

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 1 - PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

### 1 – 1 Documents administratifs

**Délibérations** du Conseil municipal de Nesles-la-Montagne relatives au projet d'élaboration du PLU

- n° 34-2015 en date du 21 mai 2015 (*annexe ADM01*)
- n° 38-2016 en date du 8 septembre 2016 (*annexe ADM02*)
- n° 01-2017 en date du 24 janvier 2017 (*annexe ADM03*)
- n° 25-2017 en date du 6 juin 2017 (*annexe ADM04*)

**Délibération** n°166/2017 en date du 20 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry (*annexe ADM05*)

**Délibération** n° 32-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil municipal de Nesles-la-Montagne (*annexe ADM06*)

**Délibération** n°254/2017 en date du 25 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry (*annexe ADM07*)

**Courrier** en date du 21 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens lui demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (*annexe ADM08*)

**Décision** n° E18000005/80 en date du 10 janvier 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Michel FORMENTEL, en qualité de commissaire enquêteur (*annexe ADM09*)

**Arrêté** n°24 du 31 janvier 2018 de Monsieur le Président du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry fixant les dates et les modalités de l'enquête publique (*annexe ADM10*)

ouverture le lundi 12 mars 2018

clôture le vendredi 13 avril 2018

### 1 – 2 Contacts

*Avant ouverture de l'enquête :*

- le 29 janvier 2018, déplacement du Commissaire-enquêteur en Mairie de Nesles-la-Montagne pour rencontre avec Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint chargé de l'Urbanisme, Monsieur le Secrétaire général de Mairie et Monsieur el Chef du Bureau "Urbanisme" de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry pour prise de connaissance du dossier et définition des modalités pratiques de l'enquête publique.
- le 5 mars 2018 déplacement du Commissaire-enquêteur en Mairie de Nesles-la-Montagne pour vérification de l'affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, affinement des conditions matérielles pour l'accueil du public et demande de précisions sur le dossier présenté.

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 2 - PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1- Généralités :

#### 2.1.1. Paysage urbain :

Les habitations se sont développées d'abord au pied du coteau marquant le Nord du territoire communal puis des lotissements, au sud-ouest de la Commune, se sont ajoutés à partir de 1974 jusqu'en 2000

##### 2.1.1.1. Caractéristiques principales des constructions

On distingue nettement :

- le bâti ancien constituant le centre de la commune autour de la place de la mairie ainsi que de l'église et desservi par de petites ruelles, très escarpées
- Les habitations se trouvent souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, c'est l'habitation qui délimite les propriétés
- le bâti récent que l'on trouve sous la forme de maisons individuelles et de lotissements caractéristiques des zones pavillonnaires (au sud-ouest du village)
- Les constructions y sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité en retrait des limites séparatives de propriété. Seul le lotissement de l'O.P.A.L. est composé de maisons mitoyennes

##### 2.1.1.2. Organisation des zones bâties

La zone ancienne urbanisée occupe la partie nord du territoire communal. Le hameau de Nesles-Nouveau, regroupant plusieurs constructions, présente une configuration linéaire de part et d'autre de la RD1 dans la continuité urbaine de Nogentel et d'Etampes-sur-Marne. Sur le plateau agricole, plusieurs fermes isolées sont présentes ainsi que deux hameaux (Pétret et Balloy) regroupant plusieurs constructions d'habitation.

#### 2.1.2. Paysage rural

Avec 82% de terres agricoles et 13% de zones naturelles de la superficie totale du territoire communal, la commune de Nesles-la-Montagne présente un caractère rural incontestable.

Nesles-la-Montagne se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

Le village a une altitude moyenne de 140 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords de la zone bâtie et génère des risques de coulées de boue et de ruissellement, pouvant atteindre les habitations

##### 2.1.2.1 Les cours d'eau

On note la présence de plusieurs rues et de petits plans d'eau.

Le ru dit "de Nesles", qui traverse le village du sud-est en remontant vers le nord-est pour alimenter la Marne à Château-Thierry.

le ru dit "des Grandes Noues", situé au sud-ouest du territoire, coulant du nord-est vers le sud-ouest

le ru dit "des Norvins", le ru dit "de la Trinité", le ru dit "de la Fontaine", le ru dit "des Onciaux" et le ru dit "des Grandes Bordeaux", le ru dit "du Dolloir"

##### 2.1.2.2 Zones à Dominante Humide

En raison de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne ces zones sont souvent mal entretenues et laissées à l'abandon alors qu'elles jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux de ruissellement : stockage en période de crue et restitution en période sèche. Ce manque d'entretien peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques; de

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

plus les zones humides abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général

A noter qu'aucune zone humide n'est définie par le SDAGE sur le territoire communal.

Dans le cadre du contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry, une actualisation de l'inventaire des zones humides réalisé en 2005 et 2009 a été réalisée à l'initiative de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en 2014

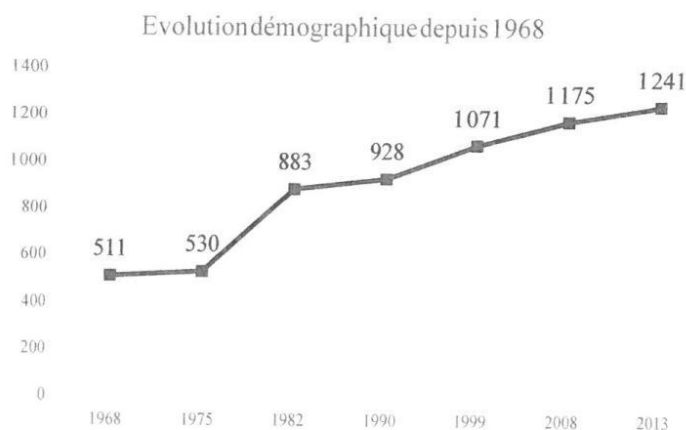
Sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne, cet inventaire répertorie : plusieurs mares anthropisées (*l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme\**) notamment sur le plateau.

Une zone humide probable au nord-ouest du territoire communal correspondant à la présence de plusieurs sources au lieu-dit les bois de Froidvent.

*\*note du Commissaire-enquêteur*

### 2.1.3. Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de Nesles-la-Montagne compte 1241 habitants, 631 femmes et 609 hommes)



Depuis la fin des années soixante-dix, le nombre d'habitants a fortement augmenté à Nesles-la-Montagne. Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1975 et 1982

La situation de la commune est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry dont Nesles-la-Montagne est une composante: sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 38% entre 1968 et 2013.

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

Avec une superficie de 17,25km<sup>2</sup> et une population atteignant 1 241 habitants, la densité est de 72 habitants/km<sup>2</sup>. Ce taux est quasiment égal à la moyenne départementale, qui était de 73 habitants/km<sup>2</sup> en 2013.

**Le dernier recensement de la confirme cette tendance à la hausse de la population communale**

Répartition par âge

Depuis 1990, la population a augmenté profitant au moins de 15 ans et surtout aux plus de 45 ans: entre 1999 et 2013, la représentativité des plus de 45 ans a nettement progressé. La part de 45-59 ans est passée de 19 à 23%, celle des 60-74 de 9 à 13% et celle des plus de 75 ans de 3 à 5%. A contrario, la part des 30-44 ans a perdu 5 points.

Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 268 à 459(+71.26%).

|                         | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 |
|-------------------------|------|------|------|------|------|
| Population              | 883  | 928  | 1071 | 1175 | 1241 |
| Nombre total de ménages | 268  | 300  | 362  | 426  | 459  |
| Taille moyenne          | 3.3  | 3.1  | 3.0  | 2.8  | 2.7  |

Durant la même période, la population a augmenté de 40%. Similairement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à Nesles-la-Montagne. Alors qu'un ménage se composait de 3,3 personnes en 1982; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,7.

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,5 personnes (taux annuel : -0,68% constaté entre 1999 et 2012). **Une quarantaine de logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.**

## 2.1.4 Activités économiques et sociales

### 2.1.4.1 activités agricoles et viticoles

L'activité agricole et viticole est prédominante, en termes d'occupation des sols, sur le territoire (80% de la surface communale). Elle est essentiellement orientée vers la culture céréalière, l'élevage (on recense un cheptel de 468 têtes sur la commune) et la vigne (l'AOC Champagne s'étend sur environ 50 hectares sur la commune).

On dénombre 17 exploitations agricoles lors du recensement 2010. Ces exploitations génèrent l'emploi de 26 personnes (en unité de travail annuel).

#### 2.1.4.2. activités locales

Comme dans beaucoup de villages les activités locales ont presque disparu au profit des grandes surfaces de la ville proche et Nesles la Montagne ne fait pas exception à la règle; on peut noter qu'il reste:

- des activités artisanales: 2 maçons, 1 électricien, 1 ébéniste, 1 taxi et une société de nettoyage sur le sol communal.
- commerce: un café / débit de boissons, bureau de tabac,

il n'existe plus commerce de d'alimentation ni de services généraux. Cependant, des commerces itinérants desservent le village : poissonnier, épicerie, boucherie chevaline, boulangerie....

- services médicaux: ni médecin, ni pharmacie ni cabinet médical

#### 3.1.3.3. services scolaires:

une école primaire publique comptant 109 élèves qui accueille les enfants de la maternelle CM2). avec une cantine et un centre d'accueil périscolaire.

les élèves scolarisés dans le secondaire ( collèges et le lycées) doivent rejoindre Château-Thierry. par ramassages scolaires

#### 3.1.3.4. Autres équipements:

Parmi les équipements sportifs et de loisirs, on trouve à un citystade, un terrain de tennis, un parcours de santé, une médiathèque, une salle du temps libre et une salle informatique

#### 3.1.3.5. Axes de circulation :

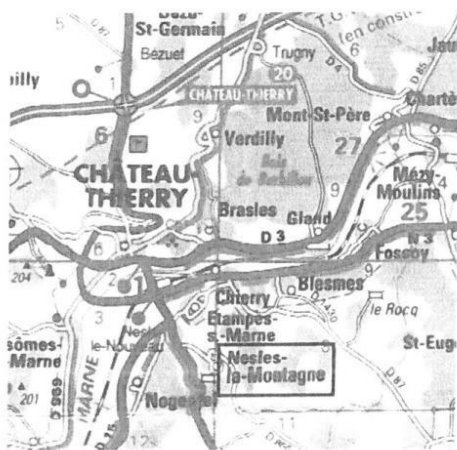
La commune est traversée par deux routes départementales :

-la route départementale 1, qui longe la limite communale ouest et qui relie la ville de Château-Thierry à la ville de Montmirail ;

-la route départementale 866, qui la traverse du nord-ouest au sud-est. Cet axe routier relie Château-Thierry à la départementale n°20 au niveau de la commune d'Artonges ;

Une grande part des habitations est desservie par la Rue Pasteur (RD866 ) et la Route d'Artonges et de petites rues ou ruelles dans le centre du village

Dans les lotissements, à - l'exception du lotissement "la Grande Pièce du Château", - beaucoup d'aménagements se terminent en impasse



Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

La route départementale n°1 est classée "à grande circulation".

**il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.** Elle est également un itinéraire pour les transports exceptionnels pour des gabarits autorisés de 50 mètres de long, 7 mètres de large, 8 mètres de hauteur et 400 tonnes.

- le document d'urbanisme devra tenir compte du classement " route à grande circulation " dont l'article L.110-3 du code de la route précise (...Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. ...) aussi la capacité de passage des convois exceptionnels devra impérativement être préservée.

- Inconstructibilité aux entrées de villes

l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une " inconstructibilité " de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

- les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la route départementale n°1 sont concernés par une inconstructibilité de 75,00 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie. Il faut noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

**Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 123-1-4 (1°) du code de l'urbanisme.**

#### 3.1.3.6. Transports en commun

Nesles-la-Montagne est raccordé au réseau de bus, Fablio, ( ligne 4 reliant Château-Thierry à Nogentel ) avec plusieurs arrêts dans les deux sens, en semaine. Un service régulier de transports scolaires est également présent

#### 3.1.3.7. Promenades et randonnées

Le territoire communal est traversé au nord par un chemin de randonnée, le GR 14 qui suit essentiellement le tracé de l'aqueduc de la Dhuy.

Par délibération en date du 21 décembre 1992, **les chemins suivants ont été inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées (PDIPR 1994):**

- le chemin rural dit de la Fosse aux Larrons (pour partie),
- le chemin rural des Bordeaux aux grandes Naves,
- le chemin rural des Corbeaux aux Bordeaux (pour partie),
- le chemin rural d'Estampes sur Marne à Montvelon,
- le chemin rural dit des Chauffours.

- la dérivation des sources de la Dhuy (pour partie)

Ces chemins doivent être pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1-5 (IV-1°) du code de l'urbanisme et mentionnés dans le rapport de présentation.

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

### 3.1.4. Situation administrative

Nesles la Montagne appartient au Canton de Château-Thierry (arrondissement de Château-Thierry.) et fait partie de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CARCT) mais également du Pays du Sud de l'Aisne composé de 5 Communautés de Communes

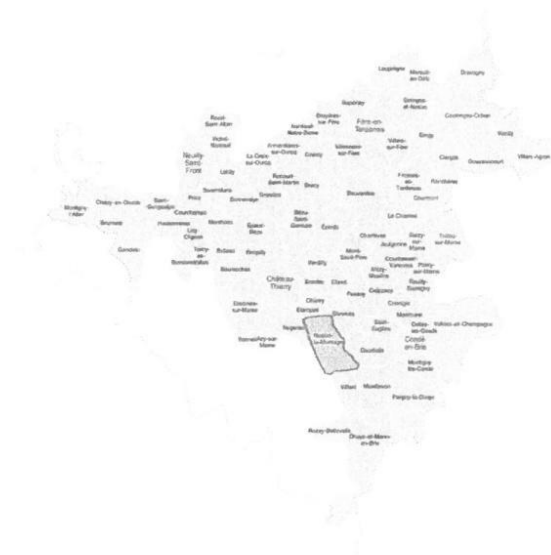
Il faut noter aussi que Nesles-la-Montagne est incluse dans le SCoT du Pays du Sud de l'Aisne ce qui entraîne l'obligation de compatibilité du PLU en élaboration avec les orientations dudit SCoT

Enfin, Nesles-la-Montagne a intégré 5 structures spécifiques;

- l'USEDA → Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (réseaux de distribution d'électricité et éclairage public)
- le Syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry (assainissement individuel et collectif sur 19 communes)
- l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (traitement, adduction et distribution de l'eau potable)
- le Syndicat intercommunal de services d'aide-ménagère de la région d'Essômes sur Marne (18 communes)
- le Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles (4 communes)

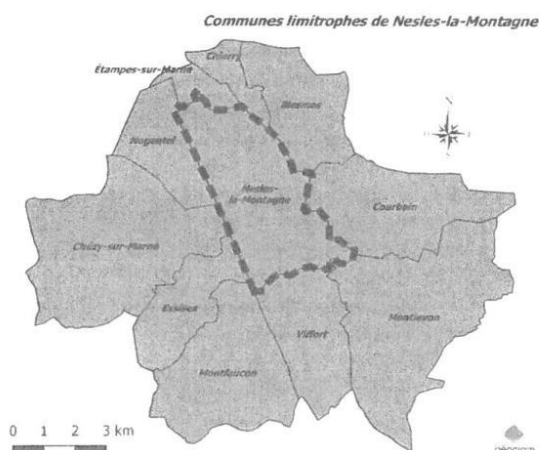
La commune de Nesles-la-Montagne comptait 1 241 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 17,25 km<sup>2</sup>. Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- au nord → Nogentel, Etampes-sur-Marne et Chierry
- à l'est → Blesmes et Courboin
- au sud → Montlevon, Viffort et Montfaucon
- à l'ouest → Essises et Chézy-sur-Marne



Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80



## 2.2- POINTS PARTICULIERS.

### 2.2.1. Zones à risques et prévention :

La commune a fait l'objet, en 1987, 1996, 1999, 2000 et 2009 d'inondations et coulées de boue qui ont entraîné la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles.

Depuis 2015, Nesles-la-Montagne est couverte par un PPRiCb ( Plan de Prévention des Risques d'Inondation et coulées de boue) qui concerne également les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes sur Marne et Nogentel .

**Les zones de la commune concernées par ce PPRiCb sont très nettement identifiées sur les documents graphiques qui accompagnent le dossier de présentation**

### 2.2.2. Zone historique

Il n'existe pas de zone historique à préserver mais on peut noter que l'église (12<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècle ) est inscrite à l'inventaire des monuments historiques (1979)

## 2.3. Prescriptions particulières d'aménagement.

Le PLU doit être compatible avec les orientations :

### 2.3.1. du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud de l'Aisne ( SCOT)

Nesles-la-Montagne est incluse dans le SCoT du Pays du Sud de l'Aisne

### 2.3.2. du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE)

La commune de Nesles-la-Montagne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie du 20 novembre 2009 .

### 2.3.3. Plan de gestion du risque inondations du bassin Seine

Normandie(PRGI) 2016-2021

### 2. 4- Objectifs de développement.

### 2.4.1. Sur le plan économique :

#### 2.4.1.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

Dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de NESLES a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

#### 2.4.1.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de NESLES-LA-MONTAGNE bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

#### 2.4.1.2. Sur le plan démographique :

Atteindre à l'horizon 2025 une population communale d'environ 1 400 habitants (soit 165 habitants supplémentaires.)

Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 100 constructions nouvelles.

- 40 logements pour une stabilisation de la population à 1 230 habitants ;
- 66 logements pour une population estimée à 1 395 habitants en 2025.

Compte tenu des terrains encore disponibles au sein du bourg et des hameaux (1.93 hectare de dents creuses), le besoin en foncier nécessaires à la réalisation de ces logements a été estimé à environ 2.60 hectares répartis comme suit :

zone 1AU « le bas de la Picherelle » : 9 000m<sup>2</sup>

zone 1AU « le bas des Vignolles » : 17 000m<sup>2</sup>.

A titre de comparaison, la consommation du POS de 2002 s'élevait à 6.50 hectares.

Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Nesles-la-Montagne notamment en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte) et répond aux orientations du Scot qui permet pour la commune de Nesles une extension mesurée

### **3 - MODALITÉS PRATIQUES.**

Réunion en Mairie de Nesles-la-Montagne le 29 janvier 2018 à laquelle ont participé :

- Monsieur le Maire et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de Nesles-la-Montagne,
- Monsieur le secrétaire de mairie de Nesles-la-Montagne
- Monsieur Corbier du service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry
- Monsieur Formentel, commissaire-enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif d'Amiens.

Au cours de cette réunion :

- la mairie de Nesles-la-Montagne a été désignée comme siège de l'enquête publique
- le dossier à présenter au public et consultable sur le site de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry a été examiné et jugé complet.
- les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique ont été fixées
  - lundi 12 mars 2018 de 15h à 18h (ouverture)
  - samedi 31 mars 2018 de 10h à 13h
  - vendredi 13 avril 2018 de 15h à 18h (clôture)

### **4 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2018 de Monsieur Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry, la publicité réglementaire a été publiée dans les journaux locaux habilités :

- L'Union le mardi 20 février 2018 (**annexe PUB 1**)
- L'Aisne Nouvelle le mardi 20 février 2018 (**annexe PUB 2**)

Cet avis a été renouvelé dans les huit jours suivants le début de l'enquête dans :

- L'Union le mardi 13 mars 2018 (**annexe PUB 3**)
- L'Aisne Nouvelle le mardi 13 mars 2018 (**annexe PUB 4**)

L'avis d'enquête réglementaire a été affiché à l'extérieur de la mairie

Un rappel de la tenue de l'enquête publique a été distribué dans chaque foyer de la Commune. (**annexe PUB 5**)

En outre ce dossier était consultable sur le site de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry ( [www.cartc.com](http://www.cartc.com)) avec possibilité d'y faire connaître des observations au moyen d'un courriel ( e-mail)

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## **5- DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête ouvert au public est composé de :

### **5.1- Documents administratifs**

*Délibérations du Conseil municipal de Nesles-la-Montagne relatives au projet d'élaboration du PLU*

-n° 34-2015 en date du 21 mai 2015

-n° 38-2016 en date du 8 septembre 2016

-n° 01-2017 en date du 24 janvier 2017 -n° 25-2017 en date du 6 juin 2017

*Délibération n°166/2017 en date du 20 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry)*

*Délibération n° 32-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil municipal de Nesles-la-Montagne Délibération n°254/2017 en date du 25 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry*

*Avis des Personnes Publiques Associées*

*Courrier en date du 21 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens lui demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (annexe ADM8)*

*Décision n° E18000005/80 en date du 10 janvier 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Michel FORMENTEL, en qualité de commissaire enquêteur ( annexe ADM9)*

*Arrêté n°24 du 31 janvier 2018 de Monsieur le Président du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry fixant les dates et les modalités de l'enquête publique (annexe ADM10)*

ouverture le lundi 12 mars 2018

clôture le vendredi 13 avril 2018

**5.2 - Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme** établi par le Bureau d'études GOEGRAM 16 Rue Rayet Liénard 51420 Witry Les Reims et qui comprend :

### **INTRODUCTION**

Les objectifs d'un P.L.U, Définition et Contenu

### **DIAGNOSTIC COMMUNAL**

**1 - APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE1 ère PARTIE : DIA**

1.1 - Situation administrative et géographique

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

1.3 - Historique de la planification locale

1.4 - Histoire locale

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 2- -LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE

- 2.1 - Approche sociodémographique du territoire
- 2.2 - Habitat
- 2.3 - Approche socioéconomique du territoire
- 2.4 - Réseaux

## 3 - COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

- 3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- 3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- 3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- 3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)
- 3.5. Plan Départemental de l'Habitat (PDH)
- 3.6. Plan de Déplacements Urbains (PDU)
- 3.7. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET)
- 3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

## 4 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES

- 4.1 - Servitudes d'utilité publique
- 4.2 - Projet d'intérêt général
- 4.3 - Contraintes particulières
- 4.4. - Patrimoine archéologique

## 5 - POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES

- 5.1 - Habitat
- 5.2 - Plan Départemental de l'habitat
- 5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- 5.4 - Accueil des gens du voyage
- 5.5 - Schéma de développement commercial

## 2<sup>e</sup> PARTIE: ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1 - LE MILIEU PHYSIQUE

- 1.1 - Relief
- 1.2 - Contexte géologique
- 1.3 - Hydrologie
- 1.4 - Climatologie
- 1.5 - Qualité de l'air

### 2 - ENVIRONNEMENT NATUREL

- 2.1 - Approche paysagère
- 2.2 - Les milieux naturels identifiés
- 2.3 - Les risques naturels

### 3 - LE PATRIMOINE BATI

- 3.1 - Organisation des zones bâties
- 3.2 - Caractéristiques principales des constructions
- 3.3 - Transports et déplacements

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

#### 4 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

- 4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010  
sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne
- 4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010

#### 5 - IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION

### **3e PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES**

- 1 - SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES  
ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD
- 2- OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES  
AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU

### **4e PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES**

#### 1 - FONDEMENTS DU PADD

#### 2 - TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

- 2.1. Orientations concernant l'habitat
- 2.2. Orientations concernant le développement des activités économiques et  
commerciales
- 2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements
- 2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie
- 2.5. Les énergies renouvelables
- 2.6. La prise en compte des zones à risque

#### 3- SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU

- 3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones
- 3.2. Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques

#### 4 - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP

#### 5 - TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

- 5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines  
et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA- UB et 1AU)
- 5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- 5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)
- 6 - COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN  
COMPTE
- 6.1. Compatibilité avec le Scot
- 6.2. SDAGE
- 6.3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
- 6.4. Plan Climat-Energie Territorial (PCET)

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 5e PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1 – IMPACT SOCIO ECONOMIQUE

- 1.1. Développement économique et activités créées
- 1.2. Impacts sur l'agriculture

### 2 - IMPACT SUR LE PAYSAGE

- 2.1. Le paysage naturel
- 2.2. Le paysage urbain

### 3 - AUTRES IMPACTS

- 3.1. Le trafic et la sécurité routière
- 3.2. Le patrimoine archéologique

### 4 - IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

- 4.1. Sur les eaux souterraines
- 4.2. Sur les eaux de surface
- 4.3. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)
- 4.4. Sur la qualité de l'air
- 4.5. Sur le climat

### 5 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL – (HORS ZONE NATURA 2000)

- 5.1. Incidences au droit des zones d'extension (1AU)
- 5.2. Incidences sur les Réserves Naturelles
- 5.3. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope
- 5.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)
- 5.5. Incidences sur les ZNIEFF
- 5.6. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

### 6 - IMPACTS SUR LA SANTE

## 6e PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU ,CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 1 -

### PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU 2 – PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS

Le lundi 12 mars 2018, premier jour de l'enquête, j'ai contrôlé, puis paraphé ces documents.

Le dossier soumis à l'enquête publique contient tous les éléments nécessaires à la tenue de celle-ci ; quelques omissions et inexactitudes, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ont été signalées par :

-la DDT de l'Aisne ,la Chambre d'Agriculture de l'Aisne , - la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire en a pris acte et s'est engagé à en tenir compte dans le projet final du PLU qui sera soumis à l'approbation Conseil municipal de Nesles-la-Montagne ( cf. annexe).

### 5.3 - le Registre d'enquête publique.

Le lundi 12 mars 2018, premier jour de l'enquête j'ai coté, paraphé et ouvert le registre d'enquête.

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le vendredi 13 avril 2018 à 18 heures

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 6 - ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie de Nesles-la-Montagne:

Pour recevoir les observations du public, trois permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en Mairie de Nesles-la-Montagne aux jours et heures suivants

Le lundi 12 mars 2018 de 15h à 18h (Jour d'ouverture de l'enquête).

Le samedi 31 mars de 10 h à 13 h

Le vendredi 13 avril 2018 de 15h à 18h (Jour de clôture de l'enquête).

En outre ce dossier était consultable sur le site de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry ( [www.cartc.com](http://www.cartc.com)) avec possibilité" d'y faire connaître des observations au moyen d'un courriel ( e-mail)

15

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## **7- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

L'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme présenté par la commune de Nesles-la-Montagne s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry en date du 31 janvier 2018

### **7.1- Participation.**

- 1° - le dossier présenté au public contenait tous les documents nécessaires à un examen complet du projet de PLU  
 -le dossier et le registre d'enquête publique ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry( [www.cartc.com](http://www.cartc.com)) avec possibilité d'y faire connaître par courriel observations, remarques, propositions ou contre-propositions
- 2°-la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- 3° le Commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences de 3 h en conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête publique :  
 permanence du lundi 12 mars 2018 : 5 personnes accueillies  
 permanence du samedi 31 mars 2018 : 2 personnes accueillies  
 permanence du vendredi 13 avril 2018 : 3 personnes accueillies
- 4° participation du public  
 -7 observations ont été portées sur le registre mis à disposition du public  
 -3 courriers ont été déposés en mairie ou remis lors des permanences  
 -1 observation a été reçue par voie électronique (courriel)
- 5° un questionnaire avec demande de mémoire en réponse a été remis à Monsieur le Maire de Nesles-la-Montagne qui l'a retourné complété au commissaire-enquêteur dans le délai prescrit par l'arrêté de mise à enquête du projet
- 6° un procès-verbal été rédigé en 2 exemplaires dont un pour être joint au rapport du Commissaire enquêteur et le deuxième pour le pétitionnaire

Au bilan, le commissaire enquêteur estime que cette participation est faible au vu de la population de la commune mais cette relative " désaffection " peut s'expliquer par le fait que l'élaboration de ce PLU succède à un POS et que le projet soumis à enquête est essentiellement consacré aux deux zones 1AU " Le Bas des Vignolles" et le " bas des Pécherelles" en bordure de la rue Pasteur

Au cours de mes contacts avec les personnes accueillies, il m'est apparu que l'information avait bien circulé en amont et pendant l'enquête publique.

Enquête publique :  
 Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
 E18000005/80

### **7.2- Clôture de l'enquête.**

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 avril 2018 à 18h

Le mercredi 18 avril 2018, je me suis rendu en Mairie de Nesles-la-Montagne pour dresser le procès-verbal de clôture avec Monsieur le Maire et lui remettre une demande de mémoire en réponse concernant les observations du public et des personnes publiques associées, '(demande accompagné des copies des dites observations et remarques)



Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

**8- TRANSCRIPTIONS DES OBSERVATIONS, REMARQUES,  
PROPOSITIONS ET CONTRE PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES  
PPA ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AVEC AVIS DU  
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

*Toutes les contributions ( public et PPA) ont été intégralement  
communiquées au pétitionnaire qui y a apporté ses réponses et/ou  
remarques et s'est engagé à rectifier les inexactitudes ou omissions*

**8-1 Observations, remarques et propositions ou contre-propositions des  
particuliers**

*1 - Portées sur le registre d'enquête (5)*

| Nom et adresse                                                            | Observations remarques, propositions                                                                                                                                                                                                                                                                   | Réponses du pétitionnaire suivies de<br><i>l'avis du Commissaire-enquêteur</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M Mme VAILLANT<br>BOIVIN<br>20 Rue du 8 mai<br>1945 NESLES LA<br>MONTAGNE | 1) <u>parcelle 113A</u> : souhaite que la partie<br>de cette parcelle ne soit plus classée<br>Av (viticole)<br><br>2) <u>parcelle 116</u> (classée "rouge" au<br>PPRI) : peut-on y faire des places<br>de parking ou un garage ?<br>3) <u>parcelle 514</u> : même question que pour<br>la parcelle 116 | <b>1 : La parcelle 113a sera rattachée à la<br/>zone UA pour la partie non comprise<br/>dans la zone rouge du PPRICb.<br/><u>avis du Commissaire-enquêteur</u><br/><i>décision acceptée</i></b><br><br>2-3 : Ces parcelles sont classées en zone<br>naturelle du PLU. Les annexes et<br>dépendances y sont autorisées sous<br>condition d'être situées sur la même<br>unité foncière d'une maison d'habitation<br>existante et leur surface de plancher est<br>limitée à 30m2.<br>Les occupations du sol autorisées en<br>zone rouge du PPRICb sont listées dans le<br>règlement du PPRICb annexé au règlement<br>n°4.1 du PLU (annexe n°1 page 55 et<br>suivantes).<br><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br><i>réponse conforme au règlement</i> |
| 15/03/18<br>M TAINÉ Joël<br>21 Résidence le<br>Pré NESLES LA<br>MONTAGNE  | demande l'application de l'article G 435<br>F concernant le droit de passage et de<br>servitude afin de pouvoir accéder à la<br>parcelle A1421 sur laquelle il entretient<br>des arbres fruitiers et des ruches ( <i>voir<br/>plus loin le chapitre : contributions<br/>remises en mairie</i> )        | Le chemin rural dit des Prés-Bordez<br>permet d'accéder aux parcelles boisées<br>situées au lieu-dit le bas des Vignolles.<br>Les élus invitent monsieur Tainé à<br>contacter les propriétaires riverains de sa<br>parcelle pour trouver une solution lui<br>permettant d'accéder à son terrain.<br><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br><i>voir "contributions remises en mairie"</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

|                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>09/04/18<br/>M. Joël<br/>GUILLAUMONT<br/>58 Rue Pasteur<br/>NESLES LA<br/>MONTAGNE</p>       | <p><i>remarques sur le document 4-1 du dossier de présentation dispositions applicables à la zone 1AU</i><br/><u>article 1AU9</u>: ne fixe pas de règle pour l'emprise au sol des constructions; cette absence de règle peut donner naissance à des projets de constructions à forte densité (immeuble en "bande?") de long des voies</p> <p><u>article 1AU10</u>: la hauteur des constructions (RdeCh+1 étage+ combles aménageables) ouvre la possibilité pour les éventuels constructeurs bailleurs de densifier le nombre d'appartements par bloc de construction (ex: 1 appartement par niveau) et par conséquence de provoquer un afflux de population, (pouvant atteindre 250/300 personnes) et qui ne correspond pas au type de construction existant dans ce quartier (qui sont des maisons individuelles sauf un petit bloc de 6 logements)<br/>Ces observations concernent essentiellement la zone " le bas de Picherelle"), les plans annexés montrant la volonté de la commune de procéder à un aménagement " urbain en bande"<br/>Pour conserver le caractère de l'habitat individuel dans ce quartier il conviendrait donc de revoir ces deux dispositions</p> | <p>Les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifiée dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU.</p> <p>Ces règles de densité permettent de limiter une consommation excessive des terres agricoles et ou naturelles préjudiciable notamment aux exploitants agricoles du territoire communal.</p> <p><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br/>conforme( compatibilité obligatoire avec le SCOT)</p> <p>Enfin, les élus soulignent que même si aucune emprise au sol n'a été fixée en zone 1AU, il est prévu que 20% de la surface de chaque parcelle soit conservé en espace perméable permettant ainsi d'éviter une densification trop excessive.</p> <p><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br/>le projet de PLU ne mentionne pas de constructions de "barres d'immeubles" et l'inquiétude manifestée par le contributeur n'a pas lieu d'être sauf à supposer un refus de cohabitation avec des logements sociaux ou similaires</p> |
| <p>13/04/18<br/>DU COULOMBIER<br/>Amaury<br/>Les Grands<br/>Bordeaux NESLES<br/>LA MONTAGNE</p> | <p><u>Chemin rural section D3 inscrit au PDIPR</u> : au fur et à mesure ce chemin a été cultivé par les agriculteurs et n'est plus praticable alors que sur le cadastre il existe et que sa largeur est bien indiquée; il faudrait que ce chemin soit laissé en bande herbeuse pour la pratique pédestre et aussi permettre aux riverains d'accéder à leurs terrains.<br/>Il convient également de remettre en état le <u>chemin rural dit des grandes Noues</u> (section cadastrale ZA) qui a été annexé par les agriculteurs ; cette remise en état pourrait profiter au centre équestre proche</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>1. La commune réalise actuellement un recensement précis des chemins et des sentes présents sur son territoire. Ce recensement permettra de préserver ces chemins d'une utilisation empêchant de les emprunter.</p> <p><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br/>réponse satisfaisante</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

|                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                          | <p>2. En section cadastrale ZH et C1 deux zones sont classées N dénommée "<u>la forêt d'Heurtebise</u>" et qui longe la voie départementale 866 qui relie Nesles-la-Montagne à Artonges. Cette zone boisée est classée N mais au regard de son importance paysagère un classement en "éléments du paysage identifié à protéger serait plus approprié (Articles L-151-19 du CU); en effet à ce jour des arbres sont coupés et des gravats de bâtiments sont disséminés à cet endroit entraînant une dégradation de l'environnement.</p>                                                                                                                       | <p>2. Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des mi-lieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte figurant en page 150 du rapport de présentation) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Tel est le cas des parcelles boisées situées au lieu-dit « la forêt d'Heurtebise ».</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></p> <p>réponse satisfaisante</p> |
| <p>SIMON Sébastien<br/>EARL SIMON-LEGRAND<br/>Rue de l'Eglise<br/>NESLES LA MONTAGNE</p> | <p>1. Zone constituée par les parcelles <u>A1417+1411 et 1416</u> elle est classée N boisée alors qu'elle est exploitée depuis plus de 30ans et existe dans un dossier PAC; il faudrait "décrocher" cette zone pour qu'il n'y ait pas de "problèmes" avec la PAC.</p> <p>2. <u>Parcelles n° 1503, 1502, 1395, 1398, 1399, 1400, 1401,</u><br/><u>1395, 1397</u> classées en "bois" alors qu'elles sont principalement en "taillis" et sont en cours d'abattage pour être exploitées. Ne pas oublier qu'il existe deux exploitations agricole et viticole au cœur du village et qu'il convient d'être attentif à la largeur de la voirie et à son tonnage</p> | <p>1. Les parcelles 1417 et 1416 effectivement cultivées seront classées en zone agricole. La parcelle 1411 est déjà en partie classée en zone A du PLU et pour l'autre partie en zone 1AU.</p> <p>2. Les Parcelles 1503 et 1502 sont déjà classées en zone A.</p> <p>Les boisements identifiés sur les parcelles situées en bordure de la rue Pasteur seront supprimés pour répondre à la demande de Monsieur Simon.</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></p> <p>réponses précises qui devraient "rassurer" le demandeur</p>                                                                                                                                        |
| <p>POGNOT Jean-Luc<br/>Ferme de la trinité<br/>NESLES LA MONTAGNE</p>                    | <p>1) pourquoi la ferme de la Trinité est-elle classée en "risque inondation" et débordement de crue" alors que la ferme est située en hauteur</p> <p>2) pour quelle raison le bois est-il classé ?</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Sur la question du classement de la ferme de la Trinité en secteur à risque inondation et débordement de rû, les élus conseillent à Monsieur Pognot d'interroger les services de l'état ayant eu en charge la réalisation du PPRib.</p> <p>Le boisement situé à proximité de la ferme est classé en zone naturelle car il ne s'agit pas d'une terre agricole cultivée</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></p> <p>avis conforme</p>                                                                                                                                                                                                                               |

2 - Déposées en Mairie ou lors d'une permanence du commissaire-enquêteur et annexées au registre d'enquête( 4)

| Nom et adresse                                                                       | Observations remarques, propositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Réponses du pétitionnaire suivies de l'avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 09/04/18<br>M Claude<br>JOURDAIN<br>29 Rue<br>Pasteur<br>NESLES LA<br>MONTAGNE       | <p><u>concernant les zones AU de la Rue Pasteur</u></p> <p>-risque de voir le village rural devenir le village "urbain dortoir" de Château Thierry</p> <p>-urbanisation aberrante de 35 logements/hectare avec défiguration du paysage de la Dhuys</p> <p>-risque augmenté de crues au carrefour Nogentel/Montmirail en cas d'orage (eaux pluviales des habitations)</p> <p>- risque de dévaluation des propriétés actuelles en raison du bétonnage envisagé</p> <p><u>proposition:</u> envisager la création d'un petit sentier piétonnier jouxtant les propriétés de MM Jourdain et Publier afin de rendre accessibles les promenades vers la campagne proche</p> | <p>Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU.</p> <p><b>avis du Commissaire-enquêteur</b><br/>voir la réponse à M GUILLAUMONT</p> <p>Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement.</p> <p><b>avis du Commissaire-enquêteur</b><br/>le risque de dévaluation est purement subjectif et sans fondement</p> <p>Pour répondre à la remarque de Monsieur Jourdain, une haie paysagère de 3m d'emprise accompagnée d'un cheminement piéton sera prévue dans l'orientation d'aménagement (document n°3 du PLU).</p> |
| 13/04/18<br>M Mme PUBLIER<br>DALLE<br>25 bis Rue<br>Pasteur<br>NESLES LA<br>MONTAGNE | <p>propriétaires sur le côté de la parcelle 270 sur une longueur de 56m</p> <p><u>OPA zone 1AU "le Bas de Picherelle":</u></p> <p>35 logements sur 9000m².</p> <p>la contribution présente le calcul de la</p> <p><math>9000 - 4050 - 720 = 4250m^2</math></p> <p>la prévision de construction de 35 logements amène à une superficie de <math>42050/35 = 120m^2</math> /logement (RdeC+étage+combles)</p>                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Les calculs semblent erronés. La zone tampon de 10 m représente une surface d'environ 600m² et non 4050 m². Si on ajoute à ces 600m² ; les surfaces nécessaires à la voirie et aux abords paysagers, il reste un potentiel urbanisable d'environ 7000m² (soit 24 logements sur des parcelles d'environ 300m²) respectant ainsi les prescriptions du SCoT</p> <p><b>avis du Commissaire-enquêteur</b><br/>les calculs du bureau d'étude sont certainement fiables sinon ils auraient été retoqués par les services de l'état ( DDT)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

|                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   | <p>"dont nous restons dans l'expectative de voir réaliser un immeuble dans un village dont les lotissements pavillonnaires ont des surfaces moyennes de 300 à 350m<sup>2</sup>"(dans le texte)</p> <p><u>environnement</u></p> <p>la tranquillité du paysage va être affectée avec risques de plaintes des futurs occupants concernant les travaux afférents au traitement de la vigne (odeurs, bruits).</p>                                                                                                                                                      | <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u><br/>concernant la densité de constructions, le PLU, ainsi qu'il a été rappelé, doit être compatible avec les règles édictées dans le SCoT</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u><br/>M et Mme Publier anticipent une situation "catastrophique" insinuant que les futurs occupants seront des habitants irresponsables: ce sont des termes très désobligeants et simplistes</p>                                   |
| <p>MMme PLATEAUD et F<br/>EARL La Rouennaise<br/>15 rue des petits Champs<br/>CHATEAU THIERRY</p> | <p>afin de garder la liberté d'une exploitation sans entrave des bois qui s'y trouvent (remarque: être attentif à cette question en cas de remembrement futur)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u><br/>réponse satisfaisante apportée à la demande</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>M TAINÉ Joël<br/>21 Résidence le Pré NESLES LA MONTAGNE</p>                                    | <p>propriétaire d'un terrain de 15 au lieudit "le bas des Vignolles" ( section A 1421) avec arbres fruitiers et un rucher de 6 unités déclaré au Ministère de l'Agriculture et au Syndicat apicole de l'Aisne sollicite l'application de l'article G435 F concernant le droit de passage et de servitude appelé "fonds dominants" afin de pouvoir accéder à sa propriété en voiture : âgé de 72 ans et porteur de 2 prothèses de hanche, il lui est de plus en plus difficile de se rendre à pied sur son terrain pour y entretenir ses arbres et ses ruches.</p> | <p>Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles. Les élus invitent monsieur Tainé à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain.</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u><br/>je recommande que les services municipaux soient partie prenante de "la négociation" envisagée dans la réponse ci-dessus</p> |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 3 - Reçue par voie électronique ( 1 )

| Nom et adresse                                     | Observations remarques, propositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Réponses du pétitionnaire suivies de l'avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MMme DEBUT<br>27 Rue Pasteur<br>NESLES LA MONTAGNE | <p><u>le projet urbanisation des zones 1AU prévue au PLU va apporter d'importantes nuisances</u></p> <p><u>-dégradation visuelle du paysage rural</u></p> <p>la densité prévue de logements va obligatoirement générer des constructions imposantes (en longueur et hauteur) semblables aux "barres" d'Etampes sur Marne avec risque de dévaluation des propriétés existantes en raison de cet urbanisme</p> <p>augmentation des eaux de ruissellement</p> <p>ces eaux provenant des toitures, voies d'accès et parkings vont s'ajouter aux ruissellements déjà existants et perturber la circulation au niveau du carrefour Nogentel/Etampes sur Marne; remarque: les bassins de rétention récents situés au-dessus de la parcelle "les bas de Vignolles" ne pourront évidemment pas absorber ces eaux nouvelles</p> <p>conclusion: le projet d'urbanisation des zones 1AU n'est pas cohérent avec un développement de la commune soucieux de conserver au village son identité rurale et la tranquillité de ses habitants</p> <p>augmentation du trafic routier</p> <p>nuisances sonores attendues et risque accrue d'accidents ( carrefour D1/Rues Pasteur) en raison de l'arrivée de 150/200 véhicules supplémentaires</p> | <p>Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illégalité du PLU.</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></p> <p>voir l'avis sur cette question apportée à M et Mme Publier</p> <p>Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement.</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></p> <p>voir l'avis sur cette question apportée à Jourdain</p> <p>Concernant la dégradation du paysage rural, il est rappelé que la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1+combles. Enfin des espaces tampons paysagers sont prévus pour assurer une intégration optimale des constructions dans l'environnement bâti et paysager.</p> |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 8-2 Observations, remarques et propositions ou contre-propositions des Personnes Publiques Associées (PPA)

Direction départementale des Territoires de l'Aisne (DDT) (annexe ANN01)

| Avis      | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                    |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| favorable | <p><u>1 - Réserves et non-respect des lois et réglementations</u></p> <p>1.1 aspects réglementaires modifier dans le document " Annexes et servitudes" les références concernant les PPR (art.R562-1 à R562-10-2</p> <p>1.2 Prise en compte des contraintes procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé que traversent les ouvrages de RTE</p> <p><u>2 - Conseils et recommandations</u></p> <p>2.1 présenter un tableau comparatif des zones du POS et du projet de PLU pour une meilleure visibilité du projet</p> <p>2.2 revoir les données INSSE concernant les logements va- cants</p> <p><u>3- Remarques d'ordre général</u></p> <p>3.1 les zones à urbaniser sont mieux placées que dans le POS</p> <p>3.2 le PLU se montre très respectueux d'une gestion économe des espaces et apparaît donc au final comme très raisonnable</p> | <p>Les remarques de la DDT seront prises en compte et les documents corrigés en conséquence.</p> <p><b>avis du Commissaire-enquêteur</b><br/>cet engagement de la Municipalité sera repris dans les conclusions du Commissaire-enquêteur</p> |

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCI) (annexe ANN06)

| Avis      | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                  | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| favorable | <p>- Plan de zonage: report du PPRIcb le tracé ne correspond pas au document arrêté par la Préfecture rectifier le tracé</p> <p>- Règlement: 1<sup>er</sup> point modifier en "pour tout terrain nu de toute construction"</p> | <p>Le tracé du PPRIcb reporté sur le plan est correct.</p> <p>La remarque concernant le règlement sera étudiée.</p> <p><b>avis du Commissaire-enquêteur</b><br/>cet engagement de la Municipalité sera repris dans les conclusions du Commissaire-enquêteur</p> |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## Direction de la voirie départementale ( annexe ANN02)

| Avis                           | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>favorable sous réserves</b> | <p>1 – création d'une bande paysagère prévoir un recul des constructions de 10m dans le règlement 1AU6</p> <p>2 – eaux de ruissellement générées par les nouvelles constructions devront être maîtrisées pour ne pas être renvoyées vers le domaine routier départemental</p> <p>3 – le service "Voirie départementale" souhaite être consulté sur les projets d'aménagement futurs en ce qui concerne la localisation des accès</p> | <p>La zone de recul de 10m par rapport à la rue Pasteur sera indiquée dans le règlement du PLU.</p> <p><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br/><b><u>cet engagement de la Municipalité sera repris dans les conclusions du Commissaire-enquêteur</u></b></p> |

## Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ( SDIS ) ( annexe ANN05)

| Avis             | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                          | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                     |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>non donné</b> | structure à aménager pour permettre un demi-tour concernant la dépense extérieure contre l'incendie actuellement non assurée sur les écarts "la Trinité, les grandes noues", " les grands Bordeaux" prévoir cette défense extérieure contre l'incendie dans les 2 zones 1AU projetées. | <p>La commune prend acte</p> <p><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br/><b><u>cet engagement de la Municipalité sera repris dans les conclusions du Commissaire-enquêteur</u></b></p> |

## Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ( annexe ANN07)

| Avis             | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                    | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                   |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>favorable</b> | nous relevons une erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui appartient à la zone Av ; or cette par- celle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AC champagne" et Coteaux Champenois. | <p>Le plan de zonage sera corrigé pour tenir compte de cette remarque.</p> <p><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br/><b><u>cet engagement de la Municipalité sera repris dans les conclusions du Commissaire-enquêteur</u></b></p> |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 1. Chambre d'Agriculture de l'Aisne (annexe ANN09)

| Avis                                                                 | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées | <p><u>Zonage</u><br/>La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole.</p> <p>Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. Nous souhaitons qu'elles soient inscrites en zone Agricole conformément à l'article R. 151-22 du CU.</p> <p>Trois parcelles situées au lieu-dit « les fosses » emblavées en blé et la jachère située au lieu-dit « le mur blanc » sont identifiées en zone N. Nous souhaitons qu'elles soient identifiées en zone Agricole conformément à l'article R. 151-22 du CU qui précise que « les secteurs de la Commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles peuvent être classés en zone Agricole ».</p> <p>Un exploitant viticole dont le siège d'exploitation est situé à Nesles la Montagne nous a signalé l'installation prochaine de son fils. Pour lui permettre de concrétiser ce projet et développer l'entreprise familiale, nous souhaitons qu'un zonage adapté (A ou U) soit trouvé pour permettre la concrétisation de ce projet sur la parcelle AC 148</p> | <p>Aucun accès n'est prévu pour accéder au vignoble par le biais d'un emplacement réservé.<br/><b>avis du Commissaire-enquêteur</b><br/>il apparaît une non-convergence de lectures du zonage entre la CCA Aisne et le pétitionnaire..<br/>question à revoir entre les deux parties avant approbation du PLU</p> <p>Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole.</p> <p>La chambre d'agriculture sera sollicitée pour connaître les parcelles concernées par cette demande. S'il s'agit de terre cultivée un classement en zone A peut être envisagé. Il convient cependant de rappeler que le classement en zone N n'a aucune incidence sur les pratiques culturales.</p> <p>AC 148 : cette parcelle est déjà classée en partie en zone urbaine permettant d'accueillir des constructions. L'emprise de la zone UB ne sera pas étendue.</p> |

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## PETCR-CCASS (annexe ANN06)

| Avis                                                                 | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Réponse du pétitionnaire et avis du Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées | <p>→de la modification de l'article A14.</p> <p>→de la modification des OAP en ôtant la liste d'espèces interdites s'avérant incomplète et en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN.</p> <p>Par ailleurs, le PETR - UCCSA recommande:</p> <p>→d'intégrer davantage de dispositions favorisant la performance énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP.</p> <p>→dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de surface non imperméabilisées des parcelles, soit 40% au lieu de 30 %.</p> <p>→de classer l'intégralité des chemins inscrits au PDIPR en zone N.</p> <p>→de classer les zones confrontées à un risque de ruissellement et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A).</p> <p>→de vérifier la non-nécessité de la protection de certaines mares au sein du PLU.</p> <p>→de diminuer de 0.15 ha la consommation foncière.</p> | <p>L'article A14 sera modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des espèces interdites sera remplacée par la liste proposée par l'INPN.</li> <li>- Il sera indiqué dans les OAP à titre de recommandation que les énergies renouvelables devront être favorisées.</li> <li>- La surface d'espace non-imperméabilisé sera maintenue à 30% et non à 40% comme proposé pour ne pas compromettre les projets de construction.</li> <li>- Les terres cultivées situées sur des secteurs à risque de ruissellement et de ravinement seront maintenues en zone agricole sachant que le règlement du PPRICb s'impose au PLU.</li> <li>- Aucune nouvelle mare ne sera identifiée.</li> <li>- les zones à urbaniser ne seront pas diminuées afin de ne pas compromettre la cohérence du parti d'aménagement retenu par les élus et validé par le représentant de l'UCCSA lors des réunions en mairie</li> <li>- <u>avis du Commissaire-enquêteur</u></li> <li>- <i>tous les engagements pris par la Municipalité en réponse aux remarques du PETCR-CCASS seront repris dans les conclusions du Commissaire-enquêteur</i></li> </ul> |

28

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## **9 -ANALYSE FINALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

La commune de Nesles-la-Montagne est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols(POS) approuvé le 26 mars 2002 , modifié le 13 janvier 2009 mais devenu caduc en mars 2017 aussi a-t-elle décidé de substituer à ce document d'aménagement obsolète un Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré pour tenir compte notamment:

- des besoins spatiaux actuels et futurs de la commune dans les domaines, de l'habitat, des activités des équipements et des services à la population,
- des enjeux environnementaux se traduisant par la présence sur le territoire communal :
  - de trois zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F),
  - des espaces naturels sensibles
  - des corridors écologiques
- de l'obligation de rendre compatible les dispositions d'aménagement avec le SCoT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- de prendre en compte le P.P.R.I.cb (Plan de Prévention des Risque Inondations et coulées de boue) approuvé le 01 avril 2015.

Pour ce faire il lui faut :

- établir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- être attentif à assurer une diversité des fonctions urbaines pour développer une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- tenir compte du patrimoine local ;

Ainsi le Plan Local d'Urbanisme doit tendre vers un développement équilibré du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes :

- d'accueil de population,
- d'insertion dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
- de protection des milieux agricoles,
- de préservation des milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et des continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation.

### **Au terme de ce rapport, je constate que :**

- L'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne s'est déroulée normalement durant 33 jours consécutifs, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus, conformément à l'arrêté de Monsieur Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry en date du 31 janvier 2018.

- La durée de l'enquête a permis à chacun de prendre connaissance du dossier.

Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

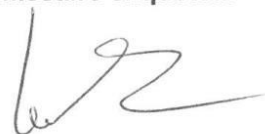
- Les objectifs de développement et d'organisation de l'urbanisation me paraissent en concordance avec l'évolution démographique actuelle de la commune de Nesles-la-Montagne et ses objectifs de développement
- Toutes les observations recueillies au cours de l'enquête, ainsi que les courriers émanant des particuliers, des Personnes Publiques Associées, des Service de l'Etat, des Services du Département ont été étudiées et assorties de l'avis du commissaire enquêteur.

### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne ses conclusions, sur feuillets séparés joints au présent rapport.

Fait à Nesles le 14 mai 2018

**Michel FORMENTEL**  
Commissaire enquêteur



Enquête publique :  
Rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

# Conclusions

Enquête publique :  
Conclusions du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NESLES LA MONTAGNE

### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ( PLU) de la Commune de NESLES LA MONTAGNE s'est déroulée normalement durant 33 jours consécutifs, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 31 janvier 2018

- Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 123-3 , R 123-19  
○ et R.123- 21-1 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Nesles-la-Montagne en date du 25 septembre 2017 décidant de procéder à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nesles-la-Montagne et de soumettre le projet à enquête publique ;
- Vu la décision en date du 10 janvier 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS, désignant Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique (ER), en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry prescrivant l'enquête publique:
- Vu l'affichage réglementaire sur le panneau municipal prévu à cet effet de l'avis prescrivant l'enquête publique
- Vu la possibilité de consulter les modalités de cette enquête sur le site de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry ( [www.cartc.com](http://www.cartc.com)) et d'y faire connaître des observations au moyen d'un courriel ( e-mail)
- Vu la parution dans la presse locale de l'arrêté du 31 janvier 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry prescrivant l'enquête publique:  
l'Union les 21 février 2018 et 13 mars 2018  
L'Aisne Nouvelle, 21 février 2018 et 13 mars 2018

Enquête publique :  
Conclusions du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

**CONSTATANT que :**

- La procédure utilisée correspond bien à l'objectif recherché ;
- La durée de l'enquête a permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer et de porter ses observations ;

**CONSIDÉRANT :**

- **que la commune de Nesles-la-Montagne, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu caduc en mars 2017, a décidé de substituer à ce document d'aménagement obsolète un Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré pour tenir compte notamment:**
  - des besoins spatiaux actuels et futurs de la commune dans les domaines, de l'habitat, des activités des équipements et des services à la population,
  - des enjeux environnementaux se traduisant par la présence sur le territoire communal :
    - de trois zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F),
    - des espaces naturels sensibles
    - des corridors écologiques
  - de l'obligation de rendre compatible les dispositions d'aménagement avec le SCoT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
  - de prendre en compte le P.P.R.I.c.b (Plan de Prévention des Risque Inondations et coulées de boue) approuvé le 01 avril 2015.
- **que le nouveau plan d'aménagement (PLU) de la commune doit répondre à ces besoins et qu'il est donc nécessaire :**
  - d'établir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
  - de préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement et d'aménagement durables
  - d'être attentif à assurer une diversité des fonctions urbaines pour développer une mixité sociale dans l'habitat urbain,
  - de définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
  - de tenir compte du patrimoine local ;

**ESTIMANT :**

- que le Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique est soucieux:
  - d'assurer un équilibre du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes d'espaces
  - d'assurer l'accueil dans de bonnes conditions d'une population nouvelle
  - d'intégrer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
  - de protéger les milieux agricoles,
  - de préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et des continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective d'un développement durable
- que les omissions, inexactitudes relevées par le public et les Personnes Publiques Associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet

Enquête publique :  
Conclusions du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

**EN CONSÉQUENCE,**

Je donne un avis **FAVORABLE** au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nesles-la-Montagne **en recommandant expressément** que le document final soumis à l'approbation du Conseil municipal de Nesles -la-Montagne intègre **tous les engagements pris par la Municipalité** dans son mémoire en réponse et qui sont rappelés ci-après:

**1) Particuliers**

| Demandeur                                                                                        | remarques,observations<br>requêtes,propositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Réponses de la Municipalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M Mme<br><b>VAILLANT<br/>BOIVIN</b><br>20 Rue du 8 mai<br>1945<br>NESLES LA<br>MONTAGNE          | <u>parcelle 113A</u> : souhaite que la partie de cette parcelle ne soit plus classée Av (viticole)<br><br><u>parcelle 116</u> (classée "rouge" au PPRI) : peut-on y faire des places de parking ou un garage ?<br><u>parcelle 514</u> : même question que pour la parcelle 116                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1: La parcelle 113a sera rattachée à la zone UA pour la partie non comprise dans la zone rouge du PPRicb.<br><br>2-3 : Ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLU. Les annexes et dépendances y sont autorisées sous condition d'être situées sur la même unité foncière d'une maison d'habitation existante et leur surface de plancher est limitée à 30m2.<br>Les occupations du sol autorisées en zone rouge du PPRicb sont listées dans le règlement du PPRicb annexé au règlement n°4.1 du PLU (annexe n°1 page 55 et suivantes). |
| <b>SIMON<br/>Sébastien</b><br>EARL SIMON-<br>LEGRAND<br>Rue de l'Eglise<br>NESLES LA<br>MONTAGNE | 1. Zone constituée par les <u>parcelles A1417+1411 et 1416</u> elle est classée N boisée alors qu'elle est exploitée depuis plus de 30ans et existe dans un dossier PAC; il faudrait "décrocher" cette zone pour qu'il n'y ait pas de "problèmes" avec la PAC.<br><br>2. <u>Parcelles n° 1503, 1502, 1395, 1398, 1399, 1400, 1401, 1395, 1397</u> classées en "bois" alors qu'elles sont principalement en "taillis" et sont en cours d'abattage pour être exploitées                                                                                      | 1. Les parcelles 1417 et 1416 effectivement cultivées seront classées en zone agricole. La parcelle 1411 est déjà en partie classée en zone A du PLU et pour l'autre partie en zone 1AU.<br><br>2. Les Parcelles 1503 et 1502 sont déjà classées en zone A.<br>Les boisements identifiés sur les parcelles situées en bordure de la rue Pasteur seront supprimés pour répondre à la demande de Monsieur Simon.                                                                                                                                   |
| <b>M TAINÉ Joël</b><br>Résidence<br>le Préf<br>NESLES LA<br>MONTAGNE                             | propriétaire d'un terrain de 15 au lieu dit "le bas des Vignolles" ( section A 1421) avec arbres fruitiers et un rucher de 6 unités déclaré au Ministère de l'Agriculture et au Syndicat apicole de l'Aisne sollicite l'application de l'article G435 F concernant le droit de passage et de servitude appelé "fonds dominants" afin de pouvoir accéder à sa propriété en voiture : âgé de 72ans et porteur de 2 prothèses de hanche, il lui est de plus en plus difficile de se rendre à pied sur son terrain pour y entretenir ses arbres et ses ruches. | Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles. Les élus invitent monsieur Tainé à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain.<br><b><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></b><br><b><u>je recommande que la</u></b><br><b><u>Municipalité soit partie prenante</u></b><br><b><u>de "la négociation" envisagée</u></b><br><b><u>dans la réponse ci-dessus</u></b>                                 |

Enquête publique :  
Conclusions du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## 2) Personnes Publiques Associées (PPA)

| Organisme Collectivité                                               | remarques, observations requêtes, propositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Réponses de la Municipalité                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Direction départementale des Territoires favorable</u>            | <p><u>1 - Réserves et non-respect des lois et réglementations</u></p> <p>1.1 aspects réglementaires modifier dans le document " Annexes et servitudes" les références concernant les PPR (art. R562-1 à R562-10-2</p> <p>1.2 Prise en compte des contraintes procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé que traversent les ouvrages de RTE</p> <p><u>2 - Conseils et recommandations</u></p> <p>présenter un tableau comparatif des zones du POS et du projet de PLU pour une meilleure visibilité du projet 2.2 revoir les données INSSE concernant les logements va- cants</p> | Les remarques de la DDT seront prises en compte et les documents corrigés en conséquence.                           |
| <u>Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne favorable</u>       | <p>– <u>Plan de zonage: report du PPR1cb</u></p> <p>le tracé ne correspond pas au document arrêté par la Préfecture: rectifier le tracé</p> <p>– Règlement: 1<sup>er</sup> point modifier en "pour tout terrain nu de toute construction"</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Le tracé du PPR1cb reporté sur le plan est correct.</p> <p>La remarque concernant le règlement sera étudiée.</p> |
| <u>Direction de la voirie départementale favorable sous réserves</u> | <p>1 – création d'une bande paysagère prévoir un recul des constructions de 10m dans le règlement 1AU6</p> <p>2 – eaux de ruissellement générées par les nouvelles constructions devront être maîtrisées pour ne pas être renvoyées vers le domaine routier départemental</p> <p>3 – le service "Voirie départementale" souhaite être consulté sur les projets d'aménagement futurs en ce qui concerne la localisation des accès</p>                                                                                                                                                                     | La zone de recul de 10m par rapport à la rue Pasteur sera indiquée dans le règlement du PLU.                        |
| <u>Service Incendie et Secours Aisne (SIDS) non donné</u>            | structure à aménager pour permettre un demi-tour concernant la défense extérieure contre l'incendie actuellement non assurée sur les écarts "la Trinité, les grandes noues", " les grands Bordeaux" prévoir cette défense extérieure contre l'incendie dans les 2 zones 1AU projetées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | La commune prend acte                                                                                               |
| <u>Institut National de l'Origine favorable</u>                      | nous relevons une erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui appartient à la zone Av ; or cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AC champagne" et Coteaux Champenois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le plan de zonage sera corrigé pour tenir compte de cette remarque.                                                 |

Enquête publique :  
Conclusions du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

|                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Chambre agriculture Aisne</u></p> <p><b>favorable sous réserve de la prise en compte des remarque formulées</b></p> | <p><u>Zonage</u></p> <p>La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Aucun accès n'est prévu pour accéder au vignoble par le biais d'un emplacement réservé.</p> <p><u>avis du Commissaire-enquêteur</u></p> <p><i>il apparaît une non-convergence de lectures du zonage entre la CCA Aisne et le pétitionnaire.. question à revoir entre les deux parties avant approbation du PLU</i></p>                       |
|                                                                                                                           | <p>Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. Nous souhaitons qu'elles soient inscrites en zone Agricole conformément à l'article R. 151-22 du CU.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                           | <p><u>Règlement</u></p> <p>Le Règlement de la zone Av interdit un certain nombre de constructions nouvelles sauf exceptions. Pour prendre en compte un certain nombre de situations, il serait nécessaire d'autoriser sous conditions :</p> <p>Les affouillements et exhaussement du sol rendus nécessaires à l'exploitation viticole,</p> <p>Les ouvrages hydrauliques, Les ouvrages viticoles.</p> <p>En zone A, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. Pour être conforme au code de l'urbanisme, les clôtures à usage agricole ne sont pas réglementées au titre de l'article R. 421-2(g).</p> <p>Enfin, plusieurs espaces boisés de faible emprise sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU pour être conservés, protégés. Les propriétaires exploitants souhaitent obtenir des informations de la part de la Collectivité sur les contraintes imposées par ce type de classement.</p> | <p>les remarques concernant le règlement du PLU seront prises en compte.</p> <p>Les boisements protégés ne constituent pas une entrave à la liberté d'exploiter les boisements. L'identification entraîne l'obligation pour les propriétaires de faire une déclaration en mairie pour les coupes et les abattages des boisements identifiés</p> |

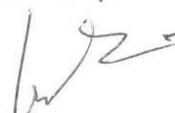
Enquête publique :  
Conclusions du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

| Organisme<br>Collectivité                                                                                                      | remarques, observations<br>requêtes, propositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Réponses de la Municipalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>PETCR-<br/>CCASS</u><br><br><b>favorable<br/>sous réserve<br/>de la prise en<br/>compte des<br/>remarques<br/>formulées</b> | <p>→ de la modification de l'article A14.</p> <p>→ de la modification des OAP en ôtant la liste d'espèces interdites s'avérant incomplète et en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN.</p> <p>Par ailleurs, le PETR - UCCSA recommande:</p> <p>→ d'intégrer davantage de dispositions favorisant la performance énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP.</p> <p>→ dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de surface non imperméabilisées des parcelles, soit 40% au lieu de 30%.</p> <p>→ de classer l'intégralité des chemins inscrits au PDIPR en zone N.</p> <p>→ de classer les zones confrontées à un risque de ruissellement et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A).</p> <p>→ de vérifier la non-nécessité de la protection de certaines mares au sein du PLU.</p> <p>→ de diminuer de 0.15 ha la consommation foncière.</p> | <p>L'article A14 sera modifié<br/>La liste des espèces interdites sera remplacée par la liste proposée par l'INPN.</p> <p>a indiqué dans les OAP à titre de recommandation que les énergies renouvelables devront être favorisées.</p> <p>La surface d'espace non-imperméabilisé sera maintenue à 30% et non à 40% comme proposé pour ne pas compromettre les projets de construction.</p> <p>Les terres cultivées situées sur des secteurs à risque de ruissellement et de ravinement seront maintenues en zone agricole sachant que le règlement du PPRIcb s'impose au PLU.</p> <p>Aucune nouvelle mare ne sera identifiée.</p> <p>les zones à urbaniser ne seront pas diminuées afin de ne pas compromettre la cohérence du parti d'aménagement retenu par les élus et validé par le représentant de l'UCCSA lors des réunions en mairie</p> |

le 14 mai 2018

le Commissaire-enquêteur

  
 Michel FORMENTEL

 Enquête publique :  
 Conclusions du commissaire enquêteur

 Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
 E18000005/80

# Annexes

Enquête publique :  
Annexes au rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

## Liste des pièces annexes

### Documents administratifs

| N° de la pièce | Document                                                                                                                                                                                                                                                                               | date       |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| ADM01          | Délégation n° 34-2015 du <b>Conseil municipal</b> de Nesles-la-Montagne                                                                                                                                                                                                                | 21/05/2015 |
| ADM02          | Délégation n° 38-2016 du <b>Conseil municipal</b> de Nesles-la-Montagne                                                                                                                                                                                                                | 08/09/2016 |
| ADM03          | Délégation n° 01-2017 du <b>Conseil municipal</b> de Nesles-la-Montagne                                                                                                                                                                                                                | 24/01/2017 |
| ADM04          | Délégation n° 25-2017 du <b>Conseil municipal</b> de Nesles-la-Montagne                                                                                                                                                                                                                | 06/06/2017 |
| ADM05          | Délégation n°166/2017 en date du 20 juin 2017 du <b>Conseil communautaire</b> de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry                                                                                                                                         | 20/06/2017 |
| ADM06          | Délégation n° 32-2017 en date du 14 septembre 2017 du <b>Conseil municipal</b> de Nesles-la-Montagne                                                                                                                                                                                   | 14/09/2017 |
| ADM07          | Délégation n°254/2017 du <b>Conseil communautaire</b> de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry                                                                                                                                                                 | 25/09/2017 |
| ADM08          | Courrier de <b>Monsieur le Président du Conseil communautaire</b> de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens lui demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique | 21/12/2017 |
| ADM09          | Décision n° E18000005/80 de <b>Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS</b> désignant Monsieur Michel FORMENTEL, en qualité de commissaire enquêteur                                                                                                                   | 10/01/2018 |
| ADM10          | Arrêté n°24 de <b>Monsieur le Président du Conseil communautaire</b> de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry                                                                                                                                                  | 31/01/2018 |

### Publicité

| N° de la pièce | Document                                  | date       |
|----------------|-------------------------------------------|------------|
| PUB1           | Parution dans le journal l'Union          | 21.02.2017 |
| PUB2           | Parution dans le journal l'Aisne Nouvelle | 21.02.2017 |
| PUB3           | Parution dans le journal l'Union          | 13.03.2017 |
| PUB4           | Parution dans le journal l'Aisne Nouvelle | 21.02.2017 |
| PUB5           | Information municipale                    |            |

### Avis des Services de l'Etat ET Collectivités territoriales

| N° de la pièce | Collectivités                                                                  | date       |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------|
| ANN 01         | Direction départementale des Territoires de l'Aisne (Urbanisme et Territoires) | 18.12.2017 |
| ANN 02         | Conseil général de l'Aisne (Voirie)                                            | 20.12.2017 |
| ANN 03         | Commune de Chézy sur Marne                                                     | 24.11.2017 |
| ANN 04         | Région des Hauts de France                                                     | 30.12.2017 |
| ANN 12         | PETR-UCCSA                                                                     | 01.12.2017 |

Enquête publique :  
Annexes au rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

**Avis des Personnes publiques associées (PPA)**

| N° de la pièce | Organismes                                     | date       |
|----------------|------------------------------------------------|------------|
| ANN 05         | Service départemental d'Incendie et de Secours | 19.12.2017 |
| ANN 06         | Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne  | 20.12.2017 |
| ANN 07         | I.N.A.O.                                       | 04.12.2017 |
| ANN 08         | Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne     | 18.12.2017 |
| ANN 09         | Chambre d'Agriculture de l'Aisne               | 23.01.2017 |

**Clôture de l'enquête**

| N° de la pièce | Documents                                                | date       |
|----------------|----------------------------------------------------------|------------|
| ANN 10         | Mémoire en réponse de Municipalité de Nesles la Montagne | 26.04.2018 |
| ANN 11         | Procès-verbal de clôture d'enquête                       | 18.04.2018 |

**1 registre d'enquête publique et courriers reçus annexés**

Enquête publique :  
Annexes au rapport du commissaire enquêteur

Elaboration PLU NESLES LA MONTAGNE  
E18000005/80

ADM 01/1  
2015/050DEPARTEMENT DE L'AISNE  
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE CHATEAU-THIERRY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                   |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------|----|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                | 34 | 2015 | L'an deux mille quinze, le 21 Mai à 19 h00.<br>Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire                                                                                                                                                                                 |
| DATE DE<br>CONVOCACTION<br>12/05/2015             |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| DATE<br>D'AFFICHAGE<br>12/05/2015                 |    |      | Présents : Mme EL KARZAZI Anissa, FABRE Karine, GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, LELONGT Claudine, VELLY Sandrine, MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, LAUWERYNS Alain, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard.<br>Formant la majorité des membres en exercice<br>M. SIMON Christophe, absent excusé |
| Nombre<br>De conseillers :                        |    |      | Mme VELLY Sandrine a été élue secrétaire de séance                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| En exercice : 15<br>Présents : 14<br>Votants : 14 |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| OBJET :                                           |    |      | <u>Prescription du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et définition des modalités de concertation.</u>                                                                                                                                                                                                                     |

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) prévoit la caducité des POS à compter du 31 décembre 2015.

Les communes concernées seront alors régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Dans ce cas, l'autorité compétente devra recueillir l'avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable à un aménagement.

Les communes qui, avant cette date du 31 décembre 2015, auront prescrit la révision de leur POS pour élaborer un PLU pourront mener à bien cette procédure jusqu'au 26 mars 2017.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire de la Commune de Nesles-la-Montagne.

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé dite ALUR ;

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 3

2015/051

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25
- Vu le POS approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et considérant qu'il y a lieu de réviser le Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal pour les raisons suivantes :

- \*Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- \*Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- \*Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- \*Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- \*Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- \*Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.
- \*Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- \*Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- \*Tenir compte du patrimoine local ;

#### Le Conseil Municipal DECIDE

1. de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes<sup>1</sup> :

- \*Présentation du projet ou information sur le projet en informant la population par une note dans les boîtes aux lettres.
- \*Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs
- \*Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- \*Registre destiné à recueillir les observations des habitants
- \*Réunion publique
- \*Permanences d'élus

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 4

ADH 9/3

2015/052

3. de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que du Conseil Général, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Aisne (ou Sous-préfet de Château-Thierry) et notifiée :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Sud de l'Aisne
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry.
- aux Maires des communes limitrophes de Nogentel, Chierry, Blesmes, Etampes-sur-Marne, Montlevon, Viffort, Essises et Courboin.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205175-20150521-2015\_DEL3415-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2015

Publication : 29/05/2015

Pour l'autorité Compétente par délégation

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

40102/1

2016/61

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



|                                     |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|----|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                  | 38 | 2016 | L'an deux mille seize, le 08 Septembre 2016 à 19 h                                                                                                                                                                                                                 |
| DATE DE<br>CONVOCAION<br>29/08/2016 |    |      | Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la<br>présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire                                                                                                                                           |
| DATE<br>D'AFFICHAGE<br>29/08/2016   |    |      | Présents : Mmes FABRE Karine, GIROUX Corine, GOMEZ Alice,<br>LEBLANC Patricia, VELY Sandrine,<br>MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard<br>ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard.<br>Formant la majorité des membres en exercice ; |
| Nombre<br>de conseillers :          |    |      | Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT<br>Stéphane.                                                                                                                                                                                     |
| En exercice : 14                    |    |      | MM. Alain LAUWERYNS et Christophe SIMON, absents excusés.                                                                                                                                                                                                          |
| Présents : 11                       |    |      | M. Bernard MENGIN a été élu Secrétaire de séance.                                                                                                                                                                                                                  |
| Votants : 12                        |    |      | *Ajout d'un point à l'ordre du jour à l'unanimité :<br>Prêt de locaux aux associations                                                                                                                                                                             |
|                                     |    |      | *Retrait d'un point à l'ordre du jour à l'unanimité :<br>Convention autorisant l'implantation d'un plateau surélevé sur la RD 866                                                                                                                                  |
| OBJET :                             |    |      | <u>Approbation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement<br/>Durables)</u>                                                                                                                                                                                 |

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Richard du Cabinet d'études GEOGRAM qui rappelle  
que :

La commune de Nesles-la-Montagne est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26  
mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009. Par délibération en date du 21 mai 2015, les élus ont  
décidé de réviser ce POS pour les raisons suivantes :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise  
et le développement de l'espace rural.
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant  
les objectifs de développement durable.
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain.
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la  
commune cohérente avec la capacité des équipements.
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'UCCSA  
(Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne)

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 6

ADM02/2

2016/62

- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015

Le PLU comprend un document intitulé le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L 151-1 et L151-2, L 151-5 et L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Nesles-la-Montagne.

Ces orientations sont les suivantes :

- Atteindre une population communale d'environ 1 400 habitants à l'horizon 2025,
- Perenniser et favoriser le développement du tissu économique local
- Prévoir la création d'équipements publics
- Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation ;
- Mettre en conformité le PLU avec les textes réglementaires supra-communaux

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention,

- Le Conseil adopte le projet de PADD présenté
- Le conseil municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

S. AMELOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002 210205175-20160914-2016-DE13816-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/09/2015

Publication 14/09/2016

Pour l'autorité Compétente  
par délégation



Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2017/01

ADM 03/1

Mairie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                   |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------|----|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                | 01 | 2017 | L'an deux mille dix-sept, le Mardi 24 Janvier 2017 à 19 h.<br>Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire                                                                                             |
| DATE DE<br>CONVOCAION<br>17/01/2017               |    |      | Présents : Mmes FABRE Karine, GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine.<br>MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, LAUWERYNS Alain, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard.<br>Formant la majorité des membres en exercice ; |
| DATE<br>D'AFFICHAGE<br>17/01/2017                 |    |      | Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane.                                                                                                                                                                                                     |
| Nombre<br>de conseillers :                        |    |      | M. Christophe SIMON, absent excusé.<br>M. ETIENNE Christophe a été élu Secrétaire de séance.                                                                                                                                                                                    |
| En exercice : 14<br>Présents : 12<br>Votants : 13 |    |      | <u>Ajout d'un point à l'ordre du jour</u> : Convention avec le Centre de Gestion 02 pour une mission archives                                                                                                                                                                   |
| OBJET :                                           |    |      | <u>Plan Local d'Urbanisme : Prise en compte d'un projet d'écotourisme dans le PADD.</u>                                                                                                                                                                                         |

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du conseil municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un premier débat le 8 septembre 2016. Les orientations suivantes ont été retenues par la commune pour élaborer son PLU :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

### Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 8

ADD 03/2

2017/02

Un second débat sur le PADD est organisé pour tenir compte d'un projet à l'étude sur le territoire communal qui n'avait pas été pris en compte lors du 1<sup>er</sup> débat :

- La réalisation par un particulier d'un site écotourisme au sein de sa propriété forestière située sur le territoire communal de Nesles au lieu-dit « le bois de Froid-Vent ». Le projet s'étendrait sur 30 hectares 33 ares et accueillerait environ une quinzaine d'habitations légères de loisirs (cabanes sur pilotis, cabanes perchées et/ou plates formes en bois).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en compte ce projet dans le PLU avec la création d'un secteur spécifique permettant sa réalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la prise en compte de ce projet dans le PLU.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire  
S. AMELOT

|                                                |
|------------------------------------------------|
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur |
| 002-210205175-20170203-2016_DEL0117-DE         |
| Accusé certifié exécutoire                     |
| Reception par le préfet : 03/02/2017           |
| Publication : 06/02/2017                       |

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

2017/040



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                   |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------|----|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                | 25 | 2017 | L'an deux mille dix-sept le 06 Juin à 19 h.<br>Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire                                                                                    |
| DATE DE<br>CONVOCACTION<br>02/06/2017             |    |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| DATE<br>D'AFFICHAGE<br>02/06/2017                 |    |      | Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia, VELLY Sandrine,<br>MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard<br>ETIENNE Christophe, LAUWERYNS Alain, MALEZE Patrick.<br>Formant la majorité des membres en exercice ;     |
| Nombre<br>de conseillers :                        |    |      | Mme EL KARZAZI, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU Gérard<br>Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT Stéphane.<br>M. MENGIN Bernard, absent excusé, donne pouvoir à M. MALÉZÉ Patrick.<br>Absent : M. SIMON Christophe. |
| En exercice : 14<br>Présents : 10<br>Votants : 13 |    |      | Mme LEBLANC Patricia a été élue Secrétaire de séance.<br><br><u>Ajout d'un point à l'ordre du jour</u> : Subvention FDS (Fonds Départemental de Solidarité) pour le Hameau de Petret. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.                       |
| OBJET :                                           |    |      | <u>3<sup>ème</sup> Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables(PADD) suite à la demande d'étude environnementale de la DREAL(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)</u>                            |

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un premier débat le 8 septembre 2016. Les orientations suivantes ont été retenues par la commune pour élaborer son PLU (Plan Local d'Urbanisme):

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).

### Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 10

AD 104/2

2017/041

- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Suite à ce premier débat le Projet d'Aménagement et de Développements Durables et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été envoyés à l'Autorité Environnementale (MRAE), dans le cadre de la demande au cas par cas, afin de savoir si le PLU était soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 10 janvier 2017, dispensé la commune de Nesles de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Un second débat sur le PADD a été organisé et validé par le Conseil Municipal pour tenir compte d'un projet à l'étude sur le territoire communal qui n'avait pas été pris en compte lors du 1<sup>er</sup> débat :

- La réalisation par un particulier d'un site écotourisme au sein de sa propriété forestière située sur le territoire communal de Nesles au lieu-dit « le bois de Froid-Vent ».

Suite à ce second débat, le PADD et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été de nouveau envoyés à l'Autorité Environnementale, afin de savoir si la prise en compte de ce projet, soumettait la commune à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 2 mai 2017, estimé que le PLU était susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et a décidé de soumettre le PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.

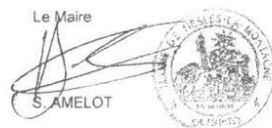
Compte tenu du coût financier et du délai supplémentaire qu'impliquerait la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, la commune de Nesles souhaite revenir à la version initiale de son projet de PLU et ainsi maintenir le classement en zone naturelle de protection stricte les bois de Froid-Vent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Emet un avis favorable sur la proposition faite de revenir à la version initiale du PADD et de protéger strictement les Bois de Froid Vent.
- Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (désormais compétente) de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, le nouveau débat sur le PADD du PLU de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire  
S. AMELOT



|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur                                       |
| 002-210205175-20170606-2017_DEL2517-DE                                               |
| Accusé certifié exécutoire                                                           |
| Réception par le préfet : 08/06/2017                                                 |
| Publication : 08/06/2017                                                             |
| Pour l'autorité Compétente<br>par délégation                                         |
|  |

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ADMOS/1

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AINSEEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°166/2017

| NOMBRE DE MEMBRES |             |                      |
|-------------------|-------------|----------------------|
| Présents          | En Exercice | Participants au vote |
| 74                | 128         | 93                   |

Séance du 20 juin 2017

| DATE DE LA CONVOCATION |
|------------------------|
| 14 juin 2017           |

L'an deux mil dix sept,  
Le 20 juin à 20 Heures 00,  
Le Conseil Communautaire  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
A Gandelu,  
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAY.

Etaient Présents :Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Alain ARNEFAUX, Eric ASSIER, Franck BARANZINI, Bruno BEAUVOIS, Thomas BERMUDEZ, Denis BOUDEVILLE, Jean-François BOUTELEUX, Jacques BOYOT, Rémy BRAYER, Eric BREME, Gérard BRICOTEAU, Marcel CHATELAIN, Jean-Paul CLERBOIS, Jean-Claude CONVERSAT, Christian COPIN, Nadia CRAPART, Jean-Marc DELERUE, Nicolas DIEDIC, Jean-Pierre DUCLOUX, Guy DURONSOY, Sébastien EUGENE, Françoise FERNANDEZ, Francis FRAEYMAN, Dominique FREX, Madeleine GABRIEL, Denis GANDON, Michel GANDON, Carine GATTEAU, Daniel GENDARME, Daniel GIRARDIN, Alice GOMEZ, Louis GOMEZ, Jean-Luc GRADOS, Hubert GUERIN, Etienne HAY, Claude JACQUIN, Didier JAMAST, Béatrice JEZORSKI, Jean-Etienne JUILLET, Bruno LAHOUE, Isabelle LAMICHE, Marie-Odile LARCHE, Patrice LAZARO, Yves LEVEQUE, Christine LOURDEZ, Jean-Luc MAGNIER, Eric MANGIN, Anne MARICOT, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Martine OLIVIER, Clément PARADOWSKI, Dominique PASCARD, Gérard PAUGET, Gérard PELAMATTI, Jean-Luc PILLIER, Patrick POIX, Jacqui POTEAU, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAULT, Vincent RICHARDOT, Daniel SAROUL, Danièle SERVAS-LENEVEU, Didier SIMON, Pierre TROUBLE, Jean-Marie TURPIN, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDE, Georges VERDOOLAE, Antoine VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Noël BELLIER, Nelly GUEDRAT, Jean-Luc SAUVAGE, Martine SIMON.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Martial BAILLEUL pouvoir à Patrick POIX, Jean-Claude BOHAIN pouvoir à Daniel GIRARDIN, Chantal BONNEAU pouvoir à Thomas BERMUDEZ, Eric BOZZANI pouvoir à Alice GOMEZ, Marc BRODIN pouvoir à Martine OLIVIER, Marie-Isabelle CORDOVILLA pouvoir à Jean-Luc MAGNIER, Dominique DOUAY pouvoir à Sébastien EUGENE, Jean-Claude FAUQUET pouvoir à Daniel GENDARME, Michèle FUSELIER pouvoir à Etienne HAY, Jacques KRABAL pouvoir à Bruno BEAUVOIS, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Jean-Paul CLERBOIS, René LEMELTIER pouvoir à Marie-Odile LARCHE, Christian MAHIEUX pouvoir à Gérard PELAMATTI, Bernard MARLIOT pouvoir à Monique VANDENBERGHE, Françoise MAUIEAN pouvoir à Jean-Pierre DUCLOUX, Jacqueline PICART pouvoir à Gaëlle VAUDÉ, Laurent PHYLEMY pouvoir à Anne MARICOT, Mohamed REZZOUKI pouvoir à Jean-Marie TURPIN, André RIGAUD pouvoir à Gérard PAUGET.

Etaient excusés : Didier CRENET, Jacques DURTHALER, Georges FRAEYMAN, Claude GALLOIS, Gisèle GARY, Jean-Paul KIELLEN, Jean-Pierre LANTOINE, Marie-Eve MARTELLE, Elisa ROBIN.

Monsieur Denis BOUDEVILLE a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne**

Le rapporteur rappelle au Conseil Communautaire que :

La commune de Nesles-la Montagne a, par délibération en date du 21 mai 2015, décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a fait l'objet d'un premier débat le 8 septembre 2016.

Les orientations suivantes ont été retenues par la commune de Nesles-la-Montagne pour élaborer son PLU :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communes de l'Aisne),
- Prendre en compte le P.P.R.ich (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Suite à ce premier débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été envoyés à l'Autorité Environnementale (MRAE), dans le cadre de la demande au cas par cas, afin de savoir si le PLU était soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 10 janvier 2017, dispensé la commune de Nesles-la-Montagne de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

40705/2

Un second débat sur le PADD a été organisé et validé par le conseil municipal pour tenir compte d'un projet à l'étude sur le territoire communal qui n'avait pas été pris en compte lors du 1<sup>er</sup> débat :

→ La réalisation par un particulier d'un site écotourisme au sein de sa propriété forestière située sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne au lieu-dit « le bois de Froid-Vent ».

Suite à ce second débat, le PADD et les plans de zonage (traduction de ce projet) ont été de nouveau envoyés à l'Autorité Environnementale, afin de savoir si la prise en compte de ce projet, soumettait la commune à la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAE a, par décision en date du 2 mai 2017, estimé que le PLU était susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et a décidé de soumettre le PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Compte tenu du coût financier et du délai supplémentaire qu'impliquerait la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, la commune de Nesles-la-Montagne souhaite revenir à la version initiale de son projet de PLU et ainsi maintenir le classement en zone naturelle de protection stricte les bois de Froid-Vent.

Cette décision implique de débattre à nouveau sur le PADD.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;  
Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;  
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;  
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;  
Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;  
Vu le PADD présenté par la commune de Nesles-la-Montagne ;  
Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
Vu la délibération en date du 6 juin 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne émettant un avis favorable sur la proposition faite de revenir à la version initiale du PADD et de protéger strictement les Bois de Froid Vent et demandant à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, le nouveau débat sur le PADD du PLU de Nesles-la-Montagne ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire,

ADOpte le PADD présenté par la commune de Nesles-la-Montagne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 93  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 93  
Majorité absolue : 47

Pour extrait conforme,

le Président



Etienne MAY  
Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 30/06/2017 à 15:03:54  
Référence : 1130105668a5842e5115e3965406891

Réception au contrôle de légalité le 30/06/2017 à 15:26:42

Référence technique : D02-2007/2031-20170620-2017DEL166-DE

Affiché le 03/07/2017 - Certifié exécutoire le 03/07/2017

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Commune de NESLES-LA-MONTAGNE  
Document officiel - 2017/53



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                   |            |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------|------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                | 32         | 2017 | L'an deux mille dix-sept, le 14 septembre à 19 h.<br>Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane AMELOT, Maire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| DATE DE<br>CONVOCAION                             | 05/09/2017 |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| DATE<br>D'AFFICHAGE                               | 05/09/2017 |      | Présents : Mmes GIROUX Corine, GOMEZ Alice, LEBLANC Patricia,<br>MM. AMELOT Stéphane, BAUDRY Jean-Claude, BRICOTEAU Gérard<br>ETIENNE Christophe, MALEZE Patrick, MENGIN Bernard.<br>Formant la majorité des membres en exercice ;<br><br>Mme EL KARZAZI Anissa, absente excusée, donne pouvoir à M. AMELOT<br>Stéphane.<br>Mme FABRE Karine, absente excusée, donne pouvoir à M. BRICOTEAU<br>Gérard.<br>Mme VELLY Sandrine, absente excusée, donne pouvoir à M. MENGIN<br>Bernard<br>Absent(s) : M. LAUWERYSN Alain, M. SIMON Christophe. |
| Nombre<br>de conseillers :                        |            |      | M. MENGIN Bernard a été élu Secrétaire de séance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| En exercice : 14<br>Présents : 09<br>Votants : 12 |            |      | Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet le compte-rendu de la<br>dernière séance du 18 juillet 2017 à l'approbation des membres du Conseil<br>Municipal: le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.<br><br>Ajout de deux points à l'ordre du jour, dont une rectification sur la<br>délibération n°23/2017 et remplacement du candélabre accidenté E003 Rue<br>Pasteur.<br>Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.                                                                                                                 |
| OBJET :                                           |            |      | <u>Avis du Conseil municipal sur le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) et<br/>demande d'inscription de l'arrêt du P.L.U. au prochain conseil<br/>communautaire.</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mai 2015, la commune de Nesles-la-Montagne a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Les orientations suivantes ont été définies:

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ADH 06/2  
page 14

2017/54

- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées a été organisée afin de présenter le projet de PLU avant sa phase d'arrêt le 6 avril 2017.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, des documents explicatifs (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) ont été mis à disposition des habitants leur permettant de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.

De plus, une réunion publique s'est déroulée le 26 avril 2017, afin de présenter aux habitants le projet de PLU.

Considérant qu'au 1er janvier 2017 la compétence « documents d'urbanisme ou en tenant lieu » est transférée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, l'exercice de cette compétence par la nouvelle Communauté ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même les procédures d'élaboration ou d'évolution de son document d'urbanisme. En conséquence, l'assemblée délibérante de la commune a, par délibération en date du 23 février 2017, donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry poursuive et achève l'élaboration du PLU de Nesles-la-Montagne. Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a accepté de mener à son terme ce PLU.

Considérant que conformément à l'article L.5211-57 du CGCT qui dispose que : « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. ... ».

Il convient que la commune de Nesles-la-Montagne donne son avis sur l'arrêt du projet de son PLU par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 15

AD 17 06/3

2017/55

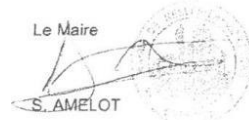
**Le Conseil Municipal,**

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu Le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L52-1157
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2015 ayant prescrit la révision générale du PLU et fixé les modalités de concertation ;
- Vu le débat sur le PADD de la commune de Nesles-la-Montagne organisé par la Communauté d'Agglomération en date du 20 juin 2017 ;
- Vu la délibération en date du **23 février 2017** de la commune de Nesles-la-Montagne donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Vu la délibération n° CC-2017-71 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de poursuite et achèvement des procédures de PLU,
- Vu le projet du PLU,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Émet un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet,
- Demande à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, l'arrêt du projet du PLU de Nesles-la-Montagne.

Faits et délibérés lesdits jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire  
  
S. AMELOT

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur                                      |
| 002-210205175-20170914-2017_DEL3217-DE                                              |
| Accusé certifié exécutoire                                                          |
| Réception par le préfet : 18/09/2017                                                |
| Publication : 18/09/2017                                                            |
| Pour l'autorité Compétente par délégation                                           |
|  |

Pièces administratives  
Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

AD707/1

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AINSEEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°254/2017

| NOMBRE DE MEMBRES |             |                      |
|-------------------|-------------|----------------------|
| Présents          | En Exercice | Participants au vote |
| 76                | 128         | 91                   |

Séance du 25 Septembre 2017

| DATE DE LA CONVOCATION |
|------------------------|
| 19 Septembre 2017      |

L'an deux mil dix-sept,  
Le 25 septembre à 18 Heures 30,  
Le Conseil Communautaire  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
A Neuilly-Saint-Front,  
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAY.

Etaient Présents :Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Alain ARNEFAUX, Eric ASSIER, Yves BAHU, Martial BAILLEUL, Franck BARANZINI, Patrick BELIN, Thomas BERMUDEZ, Chantal BONNEAU, Denis BOUDEVILLE, Jacques BOYOT, Eric BREME, Patrick BRION, Jean-Paul CLERBOIS, Nadia CRAPART, Jean-Claude DE ROBERTIS, Nicolas DIEDIC, Dominique DOUAY, Jean-Pierre DUCLOUX, Guy DURONSOY, Jacques DURTHALER, Sébastien EUGENE, Françoise FERNANDEZ, Fabien FRAEYMAN, Dominique FREX, Madeleine GABRIEL, Michel GANDON, Gisèle GARY, Daniel GENDARME, Daniel GIRARDIN, Catherine GOSSET, Hubert GUERIN, Etienne HAY, Claude JACQUIN, Didier JAMAST, Lucien JEROME, Béatrice JEZORSKI, Jean-Etienne JULLET, Bruno LAHOUDI, Jean-Pierre LANTOINE, Marie-Odile LARCHE, Patrice LAZARO, René LEMELTIER, Yves LEVEQUE, Christine LOURDEZ, Jean-Luc MAGNIER, Françoise MAUJEAU, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Clément PARADOWSKI, Dominique PASCARD, Jacqueline PICART, Jean-Luc PILLIERE, Patrick POIX, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAUT, Vincent RICHARDOT, André RIGAUD, Daniel SAROUL, Didier SIMON, Natacha THOLON, Pierre TROUBLE, Jean-Marie TURPIN, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDE, Georges VERDOOLAEH, Edgard VERRAET, Antoine VIET, Florian VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Jean-Pierre BANDRY, Mauricette BOUTELLIER, Michel CARLIER, Philippe DOBSKI, Thierry FAY, Patricia JANNEL, Michel MIMIN, Martine SIMON.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Bruno BEAUVOIS pouvoir à Jean-Pierre DUCLOUX, Eric BOZZANI pouvoir à Natacha THOLON, Marcel CHATELAIN pouvoir à Madeleine GABRIEL, Jean-Marc DELERUE pouvoir à Dominique PASCARD, Carine GATTEAU pouvoir à Eric BREME, Jacques KRABAL pouvoir à Daniel GENDARME, Roberte LAJEUNESSE pouvoir à Etienne HAY, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Catherine GOSSET, Anne MARICOT pouvoir à Jean-Luc MAGNIER, Bernard MARLIOT pouvoir à Monique VANDENBERGHE, Marie-Eve MARTELLE pouvoir à Dominique DOUAY, Gérard PAUGET pouvoir à Lucette MOULARD, Mohamed REZZOUKI pouvoir à Sébastien EUGENE, Eliza ROBIN pouvoir Françoise MAUJEAU, Danièle SERVAS-LENEVEU pouvoir à Françoise FERNANDEZ.

Etaient excusés : Didier CRENET, Laurent PHYLEMY.

Monsieur André RIGAUD a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne et bilan de la concertation**

Il est rappelé au Conseil Communautaire :

- les objectifs poursuivis par la commune de Nesles-la-Montagne dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :
- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Conformément à la délibération de prescription du 21 mai 2015, la concertation a pris la forme suivante :

- Moyens d'information utilisés :

- Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.
- Mise à disposition en mairie de documents explicatifs ou sur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.
- Tenue d'une réunion avec les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU le 6 avril 2017 : Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage, du règlement et des DAP.
- Tenue d'une réunion publique d'information le 26 avril 2017 pour présenter aux habitants le projet de PLU.
- Tenue de deux permanences des élus en mairie de Nesles-la-Montagne le 12 juillet 2017 et le 6 septembre 2017.

## Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

AD 707/2

• Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,
- possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,
- réunion publique d'information le 26 avril 2017 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale et courriers dans chacune des boîtes aux lettres.
- Tenue de deux permanences des élus en mairie de Nesles-la-Montagne le 12 juillet 2017 et le 6 septembre 2017.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président invite en conséquence le Conseil Communautaire à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29,
- Vu le POS approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009,
- Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Montagne en date du 21 mai 2015 ayant prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 20 juin 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,
- Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la délibération en date du 14 septembre 2017 de la commune de Nesles-la-Montagne émettant un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet et demandant à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir délibérer à ce sujet.
- Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 18 septembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONFIRME que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 21 mai 2015,

TIRE LE BILAN de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux Maires des communes limitrophes de Nogentel, Etampes-sur-Marne, Chierry Blesmes, Courboin, Montlevon, Viffort, Montfaucon, Essises et Chézy-sur-Marne,
- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement, réserve incendie).

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 18

AD 7 07/3

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Nesles-la-Montagne et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Nesles-la-Montagne et du siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 91  
Majorité absolue : 46

Pour extrait conforme,

le Président



Etienne MAY

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 03/10/2017 à 22:18:12  
Référence : 81103467296529a055909310431521538023

Réception au contrôle de légalité le 04/10/2017 à 06:30:10

Référence technique : 002-200072031-20170925-2017DEL254-DE

Affiché le 04/10/2017 - Certifié exécutoire le 04/10/2017

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE



ADM08

Château- Thierry, le 21 décembre 2017

GREFFE CENTRAL  
26. DEC. 2017

Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens Cedex 01

REF : EH/FB/CF/JJC

**OBJET : Enquête publique**  
**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NESLES LA MONTAGNE**  
Document joint : Note de présentation non technique du projet de PLU

Affaire suivie par : M Jean-Jacques CORBIER  
Tel : 03 23 69 57 46 - [jean-jacques.corbier@carct.fr](mailto:jean-jacques.corbier@carct.fr)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a, par délibération en date du 25 septembre 2017, arrêté le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NESLES LA MONTAGNE.

En conséquence, en application des articles R.123-4 et R.123-5 du code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête portant sur le projet de PLU qui pourrait se dérouler durant les mois de septembre et d'octobre prochains.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Etienne HAY

CARCT, 9 rue Vallée, 02400 CHATEAU-THIERRY  
Tel : 03 23 69 75 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADD 09

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

10/01/2018

N° E18000005 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 26 décembre 2018, la lettre par laquelle le président de l'agglomération de la région de Château-Thierry demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles la Montagne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au président de l'agglomération de la région de Château-Thierry et à Monsieur Michel FORMENTEL. Copie en sera adressée au maire de Nesles la Montagne.

Fait à Amiens, le 10/01/2018

Le Président,



Didier MESOGNON



ADM 10/1

**ARRETE n°24**  
**Prescrivant l'enquête publique**  
**sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**  
**de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal de NESLES-LA-MONTAGNE du 21 mai 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation,
- Vu la délibération en date du 23 février 2017 de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la délibération en date du 20 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, ayant débattu sur les orientations du PADD de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE,
- Vu la délibération en date du 14 septembre 2017 de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE émettant un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet,
- Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation du PLU de NESLES-LA-MONTAGNE,
- Vu la décision n°E18000005/80 en date du 10 janvier 2018 de monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Michel FORMENTEL en qualité de commissaire enquêteur,
- Considérant les pièces du dossier destinées à être soumises à enquête publique,

**ARRETE**

ADN 10/2

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête publique concernant l'élaboration du PLU de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE pour une durée de 33 jours, qui se déroulera du 12 mars 2018 (ouverture à 15h00) au 13 avril 2018 (clôture à 18h00) dans la commune de NESLES-LA-MONTAGNE.

Article 2 : L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, auprès de qui les informations peuvent être demandées.

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU sont les suivants :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements,
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne),
- Prendre en compte le P.P.R.icb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.

Article 3 : Monsieur Michel FORMENTEL, Conseiller pédagogique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du tribunal administratif d'AMIENS.

Article 4 : Les pièces du dossier soumises à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de NESLES-LA-MONTAGNE pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture :

Le lundi : de 13h30 à 18h30

Du mardi au jeudi : de 13h30 à 18h00

Le vendredi : de 13h30 à 19h00

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de plu peut être consulté dans le document n°1 « rapport de présentation », annexé au dossier d'enquête publique.

AD 19/3

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront également être présentées pendant la période d'enquête :

- Par courrier postal adressé exclusivement à l'attention de :

Monsieur le commissaire-enquêteur  
Mairie de NESLES-LA-MONTAGNE  
3 rue Joliot Curie  
02400 Nesles-la-Montagne

- Par voie électronique à l'attention de m. Le commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête :

Adresse mail : plu.nesleslamontagne@carct.fr

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre durant l'enquête publique seront, dès leur réception, tenues à la disposition du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès la mairie de NESLES-LA-MONTAGNE.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Nesles-la-Montagne, 3 rue Joliot Curie 02400 Nesles-la-Montagne, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 12 mars 2018 de 15h00 à 18h00,
- Samedi 31 mars 2018 de 10h00 à 13h00,
- Vendredi 13 avril 2018 de 15h00 à 18h00.

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : [www.carct.fr](http://www.carct.fr)

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au Président du tribunal administratif d'AMIENS et au sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry.

ADM 10/4

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an en mairie de NESLES-LA-MONTAGNE et au siège de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et la mairie de NESLES-LA-MONTAGNE procéderont à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry sera compétent pour approuver par délibération la révision du plu après avis du conseil municipal de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE.

Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry,  
Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens,  
Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à, le 30 janvier 2018.

le Président



Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 31/01/2018 à 07:20:08  
Référence : a705c8b3cd640f5882e7a328459eb723bbe11e

Réception au contrôle de légalité le 31/01/2018 à 07:32:02

Référence technique : 002-200072031-20180130-2018ARR024-AR

Affiché le 31/01/2018 - Certifié exécutoire le 31/01/2018

MANDI  
13 MARS 2018

# ÉCONOMIE

PUB 1

XVII

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

### Enquêtes publiques

### Les Crêtes Prêardennaises

Communauté de Communes

Communauté de Communes des Crêtes Prêardennaises

### ENQUÊTE PUBLIQUE sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Écortal

Par arrêté communautaire n° 2018-A-1.5000 du 13 février 2018, le président a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de P.L.U. sur la commune d'Écortal.

A cet effet, M. CARBONNEAUX Bernard, inspecteur de l'éducation nationale à la retraite, a été désigné par le président du Tribunal Administratif comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'Écortal, du 5 mars au 10 avril 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera consultable, en Mairie d'Écortal, du 5 mars au 10 avril 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées :

Par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse : M. le commissaire-enquêteur - P.L.U. d'Écortal - Mairie - 23, rue des Telfiers - 08130 Écortal.

Par voie électronique, à l'adresse : christophe.correia@lescrêtes.fr.

M. le commissaire-enquêteur recevra en Mairie les :  
- Vendredi 9 mars de 16h à 18h  
- Mercredi 14 mars de 14h à 16h  
- Samedi 24 mars de 9h30 à 11h30  
- Mardi 10 avril de 16h à 18h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Mairie d'Écortal et sur le site Internet de la Communauté de Communes dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le Conseil Communautaire, en tant

qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet d'élaboration du P.L.U. d'Écortal.

Le Président, B. BLAIRONOT

Préfecture de l'Aisne  
Direction de la Citoyenneté et de la Législation  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

### AVIS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

Projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au Lieu-dit Le Val Serain à Coucy-le-Château-Auffrique

Le Préfet de l'Aisne a prescrit, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 à Coucy-le-Château-Auffrique, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au Lieu-dit Le Val Serain à Coucy-le-Château-Auffrique, présenté par le conseil municipal.

Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la Mairie précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci. Le résumé non technique du dossier et le plan général du projet seront également publiés sur les sites Internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

M. Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il siégera en Mairie de Coucy-le-Château-Auffrique dans les conditions suivantes :

- Le lundi 12 mars 2018 de 9h à 12h ;  
- Le samedi 24 mars 2018 de 9h à 12h ;  
- Le vendredi 30 mars 2018 de 15h à 18h ;

Afin d'y recevoir les observations du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition en Mairie de Coucy-le-Château-Auffrique, les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, par un courrier déposé dans la Mairie précitée, ou expédié par la poste à M. le com-

missaire-enquêteur en Mairie de Coucy-le-Château-Auffrique, commune siège de l'enquête, ou sur la boîte de fonctionnelle : pref-reglementation-enquêtespubliques@aisne.gouv.fr.

Des informations peuvent être demandées auprès du Maire de la commune de Coucy-le-Château-Auffrique.

A l'issue des enquêtes, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture de l'Aisne - BRGE, en Mairie de Coucy-le-Château-Auffrique et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessation des parcelles.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pierre LARREY



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nesles-la-Montagne

Par arrêté en date du 30 janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Nesles-la-Montagne, arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 25 septembre 2017.

A cet effet, Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique en retraite, a été désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens comme commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Nesles-la-Montagne pendant la durée de l'enquête, du 12 mars 2018 au 13 avril 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. L'enquête publique sera close le 13 avril 2018 à 16h.

Le dossier comprenant les informations environnementales et portant sur le projet de PLU est con-

sulté en Mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

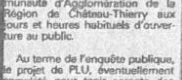
- Lundi 12 mars 2018 de 15h à 18h ;  
- Samedi 31 mars 2018 de 10h à 13h ;  
- Vendredi 13 avril 2018 de 15h à 18h ;

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public à la Mairie de Nesles-la-Montagne et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry après avis de la commune.

Le commissaire-enquêteur en charge du PLU auprès de qui des informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, Étienne HAY



### ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 5869/18 du 19 février 2018, le Maire de Dormans a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU pour une durée de 34 jours du 12 mars 2018 au 13 avril 2018.

A cet effet, Monsieur Fabrice DELAITRE a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne comme commissaire-enquêteur b-taire.

L'enquête se déroulera à la Mairie du 12 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la Mairie les lundis 12 mars 2018 de 9h à 12h, samedi 7 avril 2018 de 9h à 12h, vendredi 13 avril 2018 de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera disponible en Mairie et sur le site Internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/642>. Un poste informatique sera disponible en Mairie aux horaires d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique. Les observations sur le projet d'élaboration du PLU pourront être consignées dans un registre d'enquête publique mis à disposition du public en

Mairie. Elles peuvent également être adressées par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique-642@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-642@registre-dematerialise.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur - Mairie de Dormans - 4, place du Général de Gaulle - 51700 Dormans.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui examinera les observations consignées ou envoyées et établira ensuite un rapport et rectifiera des conclusions motivées qui seront transmises en Mairie dans un délai d'un mois.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du Département, au Maire de Dormans et au Président du Tribunal Administratif et une autre sera disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/642>. Copies du rapport et des conclusions sont tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre I° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme. Ces deux éléments peuvent être consultés en Mairie de Dormans et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/642>.

À la suite de l'enquête publique, le PLU pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La personne responsable du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est le Maire de Dormans, représentée par son Maire, Monsieur Michel COURTEAUX.

Le Maire

1403101000

Avis administratifs

1403101000

Création de la ZAC "Le Colombier" à Billy-sur-Aisne

Par délibération n°24 en date du 15 mars 2018, le Conseil communautaire de l'agglomération du Soissonnais a approuvé le bilan de la concertation préalable et créé la zone d'aménagement concerté "Le Colombier" à Billy-sur-Aisne.

Cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Soissonnais et en Mairie de Billy-sur-Aisne à compter du 23 mars 2018.

L'ensemble des pièces du dossier est consultable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération du Soissonnais, ou sur rendez-vous, aux heures d'ouverture habituelles, au siège de la Communauté d'agglomération du Soissonnais.

1403101000

## ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

### Vie juridique des sociétés

### Créations/Constitutions

Rectificatif à l'annonce parue dans L'Union, le 31/01/2018, concernant la société SARL DIVIN MERCY, lire capital social : 5.000 € en lieu et place de capital social 20.000 €.

1403101000

Par acte SSP du 01/03/2018, il a été constitué une EURL dénommée : ONE HEALTH PHOTOGRAPHY. Siège social : 38, rue des Fontaines, 51140 Jonchery-sur-Vesle. Objet : Formation professionnelle et conseil en photographie notamment dans le domaine des sciences de la vie. Gérance : M. Etienne LEVY - 38, rue des Fontaines - 51140 Jonchery-sur-Vesle. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Reims.

1403101000

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP du 01/03/2018, il a été créée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. Dénomination : "SF AUTO". Siège social : Rond Point de l'Argonne à Vouziers (08400).

Objet : L'entretien, la réparation mécanique et carrosserie de tous véhicules automobiles, la vente de pièces détachées et d'accessoires automobiles, la vente de véhicules neufs et d'occasion, le dépannage et le dépôt vente de véhicules neufs et d'occasion.

Durée : 99 ans. Capital : 10.000 euros. Gérance : Monsieur Sébastien FAUCON, demeurant 11, rue de Vouziers - section Chênes - à Vouziers (08400).

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan (08).

Pour avis, le gérant

1403101000

Par acte SSP du 22/02/2018, il a été constitué une EURL dénommée : LES CAMONNEURS. Siège social : 17, avenue de l'Europe - 51310 Courpiègne. Capital : 5.000 €. Objet : Brasserie, restaurant hôtel, location de salle.

Gérance : M. Norline AYADI - 17, av de l'Europe - 51310 Courpiègne. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Reims.

1403101000

Par acte SSP du 06/03/2018, il a été constitué une SARL dénommée : BANNERVIMMO. Siège social : 28, rue Gerbert - 51100 Reims. Capital : 1.000 €. Objet : Location, exploitation, gestion de terrains ou tous types de biens immobiliers.

Gérance : Mme GEORGES Marie - 28, rue Gerbert - 51100 Reims. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Reims.

1403101000

L'Union

Tous les jours  
OUEZ VOUS  
un simple appel suffit !  
03 66 89 84 04

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulegales.fr, vous créez vos fichiers d'entreprises exactement selon vos besoins.

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr  
Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le soutien de

Infogegale

MARDI 13 MARS 2018 L'AISNE NOUVELLE 37

## CARNET

PL 132

## L'AISNE

Joëlle DUPONT, son épouse,  
François et Rachel DUPONT,  
et Catherine DUPONT,  
ophte et Claudie DUPONT, ses enfants  
in, Capucine, Arthur, Flavie, ses petits-enfants  
de LEFEVRE, sa belle-sœur  
neveux et nièces,  
ne la famille,  
sonnel de la résidence « Les Trois Chênes »,  
ni-Quentin,  
œur GILBERT,  
ains et amis.

La douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Abel DUPONT**

nu le samedi 10 mars 2018, dans sa 84<sup>e</sup> année.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 15 mars 2018,  
à 14 h 30, en l'église de Fieulaine, suivie de l'inhumation dans  
cimetière familial.

istes ont lieu chez les Pompes Funèbres Krebs, 1, rue  
er-Dequise à Bohain, de 8 heures à 20 heures.

inhumation du corps, ainsi qu'un registre à signatures,  
s'adressent lieu de condoléances.

fleurs, ni plaques.

avis tient lieu de faire-part.

ue d'Embas - 02110 Fieulaine

Pompes Funèbres Krebs - 02110 Bohain ☎ 03.23.07.08.88

## UVOIS-EN-VERMANDOIS

enfants,  
s petits-enfants,  
ont, son arrière-petit-fils,  
lères, ses belles-sœurs et beaux-frères,  
cousins et cousines,  
te la famille,  
ses nombreux amis.

La douleur de vous faire part du décès de

**Madame Reine ZORZAN**

née DEBEAUVOIS

venue à Saint-Quentin, le lundi 12 mars 2018, à l'âge de  
72 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 16 mars 2018, en  
l'église de Beauvois-en-Vermendois, à 14 h 30.  
L'inhumation du corps tiendra lieu de condoléances.  
L'inhumation aura lieu au cimetière de la commune dans le  
cimetière familial.

Merci de ne pas offrir de plaques.

avis tient lieu de faire-part.

ne Reine ZORZAN repose à la chambre funéraire des Pom-  
Pompes Funèbres Sanguinette, 26 rue Henri-Bouton à Ercelliers  
(5900), ouvert tous les jours de 8 heures à 19 heures.

9 rue de la Chapelle - 02590 Beauvois-en-Vermendois

Pompes Funèbres et Marbrerie Richard SANGUINETTE  
02590 Ercelliers ☎ 03.23.64.73.39

## CAMELIN

Monsieur Michel BAUDUIN, son époux  
oute la famille et ses amis,

La douleur de vous faire part du décès de

**Madame Marie-Josée BAUDUIN**

née MOYON

survenu le samedi 10 mars 2018, dans sa 59<sup>e</sup> année.

Les obsèques civiles auront lieu le vendredi 16 mars 2018, à  
15 h 30, au crématorium d'Holnon.  
La remise des cendres aura lieu le lundi 19 mars 2018, à  
11 heures, au cimetière de Camelin.

avis tient lieu de faire-part.

P.F. DERE - 163, rue de la République - 02300 Autreville  
Hab. ☎ 2017.02.88 - ☎ 03.23.52.04.13

Joëlle, son épouse,  
Lydie et Paul ECKHOUT, ses parents  
Jacquelin, sa belle-mère  
Sabine et Michel MAREST,  
Benoît et Sébastien, Eliott, Anaïs,  
Aude et Alexis, Elynn, Guelann,  
Luc et Angèle ECKHOUT,  
Marie et Sylvain, Camille, Eloi, Louison, Gabin,  
Nicolas et Sophie, Agathe, Arthur, Margaux,  
Cécile (†),  
Chantal et Stéphane KRAKOWSKI,  
Salomé et Mathias,  
Jérôme et Claire ECKHOUT,  
Victor, Paul, Astrid, Maxence,  
ses frères, sœurs et leurs conjoints  
ses neveux et nièces  
Edmond et Claudine NICAISE,  
Serge et Martine RENARD,  
Serge et Jacqueline CUGNARD,  
Ses amis chers.

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Philippe ECKHOUT**

survenu à Saint-Quentin, le vendredi 9 mars 2018, à l'âge de  
65 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église Saint-Martin  
d'Annois, le mercredi 14 mars 2018, à 10 h 30.  
La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances.

Ni fleurs, ni couronnes, ni plaques.

PP Petinot - 02520 FLAVY-LE-MARTEL ☎ 03.23.52.51.95

## REMERCIEMENTS

## SAINT-QUENTIN

Confrontés à la dure épreuve de la séparation, qu'il a été  
reconfortant d'être entourés, de ressentir les manifestations  
de la compassion, de l'amitié, de la sympathie, de celles et  
ceux nombreux, ayant répondu à l'appel de l'ultime rendez-  
vous. Nous avons apprécié l'hommage que vous avez ainsi  
rendu à notre cher

**Daniel LUCE**

et à travers cela, la reconnaissance de ses mérites, les sonne-  
res des commémorations, instants d'émotion et de respect parta-  
gés, qui nous ont été droit au cœur et ont adouci notre peine.  
Pour toutes ces attentions, vos fleurs, vos messages de com-  
pliments, soyez-en toutes et tous, ici, chaleureusement re-  
merciés et croiez qu'avec le souvenir, nous vous garderons  
notre note gratitude.

Notre reconnaissance particulière à l'association « Somme Bat-  
tefield Pipe Band » et à la direction de la société Elion.

Pompes Funèbres LANDOUZY

108, rue Georges-Pompidou - 02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.08.16.43

## ORIGNY-SAINT-BENOÎTE

Madame Gaëtan PAUCHET-LALLEMENT, son épouse  
Ses enfants et leurs conjoints,  
Ses beaux-enfants,  
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,  
Toute la famille.

très touchés des marques de sympathie que vous leur avez  
témoignées lors du décès de

**Monsieur Gérard PAUCHET**

vous expriment, avec leurs remerciements, en particulier les  
membres de la FNACA, l'expression de leur profonde grati-  
tude.

Pompes Funèbres FLOQUET

22, rue Condorcet - 02240 RIBEMONT

☎ 03.23.63.72.79 - Hab 2012-02-129

## SUZY

Très touchés des marques de sympathie qui leur ont été té-  
moignées lors du décès de

**Monsieur Gérard ROUSSE**

Sa compagne et toute la famille, remercient bien sincèrement  
toutes les personnes qui se sont associées à leur peine par  
leur soutien, leur présence aux obsèques, ou leur envoi de  
carte de condoléances.

Que chacun trouve ici, l'expression de notre profonde grati-  
tude.

PPG Services Funéraires - LAON

☎ 03.23.23.02.12 - Hab 2016-02-174

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif professionnel : A. 46 EUR HT la ligne - (tarif du 21.12.2017 art. 2)

## Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de  
**NESLES LA MONTAGNE**

Par arrêté en date du 30 janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de la Région de  
CHATEAU-THIERRY a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la  
commune de NESLES LA MONTAGNE, ainsi que par le conseil communautaire de la Commu-  
nauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY en date du 25 septembre 2017.

A cet effet, Monsieur Michel FORBENTEL, Conseiller pédagogique en retraite, a été désigné  
par le Tribunal administratif d'AMIENS comme Commissaire-Enquêteur.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillet non numéroté, coté et paraphé par  
le Commissaire-Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de NESLES LA  
MONTAGNE pendant la durée de l'enquête, du 12 mars 2018 au 13 avril 2018, aux jours et  
heures indiqués ci-dessous de 9 heures à 18 heures. L'enquête sera close le 13 avril 2018 à  
18 heures.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU  
est consultable en mairie de NESLES LA MONTAGNE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de NESLES LA MONTAGNE et  
sur le site internet : [www.sans.fr](http://www.sans.fr).

Il pourra enregistrer ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre  
ouvert à cet effet ou les déposer par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la mairie  
de NESLES LA MONTAGNE ou par voie électronique à l'adresse mail suivante :  
[plu.nesleslamontagne@sans.fr](mailto:plu.nesleslamontagne@sans.fr).

Le Commissaire-Enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour re-  
cevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 12 mars 2018 de 9 heures à 18 heures,
- Samedi 17 mars 2018 de 10 heures à 12 heures,
- Vendredi 13 avril 2018 de 9 heures à 18 heures.

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du Com-  
missaire-Enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de NESLES LA MON-  
TAGNE et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY  
aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En vertu de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement complété pour tenir  
compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du  
Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération  
de la Région de CHATEAU-THIERRY après avis de la commune.

L'autorité compétente en charge du PLU après que les informations prévues dans les de-  
mandes ont été la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY.

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Région de Château-Thierry, Etienne HAY.

Publiez votre annonce légale  
dans l'**Aisne**

Envoi par mail à :  
[annonces@courrierpicardpublicite.fr](mailto:annonces@courrierpicardpublicite.fr)

Pour les marchés publics, notre  
plateforme de dématérialisation



Contact commercial :  
Tel : 03.22.82.84.35

Actulegales.fr  
La référence des annonces  
légales d'entreprises



Avec le concours d'Actulegales.fr

En partenariat avec : **Aisne**

MARDI  
20 FÉVRIER 2018

# ÉCONOMIE

PUB 3

XV

## AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Dénomination et adresse de la collectivité passant le marché : Commune de Conflans-sur-Seine - 1, rue de la Mairie - 51260 Conflans-sur-Seine - Tél. 03.26.42.67.17.  
Mail : mairiefconflans51@orange.fr  
Mode de passation : Procédure adaptée en application de l'ordonnance 2015-809 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.  
Objet du marché : Marchés de travaux pour la rénovation d'un court de tennis, création d'un multisports, aménagement loisirs et sports du secteur Tennis et Plage de Conflans-sur-Seine (51260).

Type de marché : exécution.  
Nombre et consistance des lots : L'ensemble des travaux est divisé en 6 lots (les travaux seront traités par corps d'état séparés) :  
Lot 1 : VRD/Terrassements/Aménagements Extérieurs.  
Lot 2 : Terrain multisports.  
Lot 3 : Terrain de tennis/Rénovation, Clôtures aires de sports.  
Lot 4 : Jeux d'enfants/Sol amortissant.  
Lot 5 : Espaces verts/Clôtures urbaines.  
Lot 6 : Éclairage autonome solaire.  
Délai d'exécution envisagé :  
Date prévisible de début de réalisation : Fin Avril 2018.  
Durée des travaux : 3 mois.  
Modalités d'obtention du dossier :  
Par voie électronique à partir du site du profil acheteur : <http://www.profillegales.fr>.  
Sur support papier à commander et à retirer chez le reprographe : REPRO 3 - 98, rue Paul Dourmer, 10302 Sainte-Savine Cedex - Email : repro3@wanadoo.fr.  
Le dossier est à la charge de l'entreprise.  
Date limite de réception des offres vendredi 16 mars 2018 à 17 h 30.  
Ouverture de la Mairie : du mardi à vendredi de 17 h à 18 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h.  
Renseignements complémentaires :  
Renseignements techniques : CABINET LENOIR ET ASSOCES ARCHITECTES - 57, rue des Fossés - BP 48 - 10400 Nogent-sur-Seine - Tél. 03 26 39 98 14 - Fax 03 25 39 80 55 - Mail : contact@lenoir-espaces.com.  
Date d'envoi de l'avis à la publication : 16 février 2018.

Monsieur le Maire, M. CACCIÀ Jean-Paul

## Avis d'attribution de marchés publics

Plurial Novilla

Groupement d'entreprises

## AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS

Maitre d'ouvrage : PLURIAL NOVILLA, SA d'IHLM au capital de 16.390.464 euros, inscrite au RCS sous le numéro B 335.450.079, dont le siège social est sis 2, place Paul Jarricot 91100 Roinville.  
Objet : Construction d'un pavillon local et d'une école internationale - Rue Source de Mûre - 51430 Bazennes / Réf. Marché : CN-171017.  
Attributions : Montants en euros HT :

- Lot 01 : Terrassement / VMD / Espaces verts : GRANDCOLAS (51) : 67.558,00.
- Lot 02 : Gros Œuvre / Maçonnerie : ROLO JOHANNY (51) : 143.187,00.
- Lot 03 : Charpente bois : CHARPIMO (08) : 15.430,00.
- Lot 04 : Couverture / Étanchéité / Bardage : DUTERQUE MAUPETIT (08) : 77.279,55.
- Lot 05 : Menuiseries extérieures PVC : LA FABRIC (08) : 28.313,30.
- Lot 06 : Serrurerie : CHEYERE ET FILS (08) : 46.235,00.
- Lot 07 : Électricité : ECART (51) : 18.900,00.
- Lot 08 : Plomberie / Chauffage / VMC : ECART (51) : 56.000,00.
- Lot 09 : Cloisons / Faux plafond / Menuiserie intérieure : AA MEREAU JC (02) : 56.700,00.
- Lot 10 : Carrelage / Faïences : CALLEBAUT (51) : 21.577,50.
- Lot 11 : Peinture / Solis souples : JACQUEMARD JACKY (08) : 22.954,00.
- Lot 12 : Escalier bois : NININ MENUISERIE (08) : 1.970,00.
- Lot 13 : Revêtement extérieur / Pierre de parement : RMC PERE ET FILS (51) : 36.000,00.

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le mercredi 14 février 2018 aux JAL L'UNION (Marne, Aisne, Ardennes, L'Est, Eclair, L'Est Républicain (Meuse).

## LÉGALES

L'info légale des entreprises  
Vous crevez votre société,  
nous nous chargeons de la faire savoir.  
Contact : [legale@lunion.fr](mailto:legale@lunion.fr)

## VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

### S.C.P. LIEGEOIS

Avocat au barreau des Ardennes  
Résidence Lorraine - 1, rue de Lorraine - BP 917  
08004 Charleville-Mézières Cedex  
Tél. 03.24.57.42.42

### VENTE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé à la mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble suivant :

#### Commune de Les Hautes-Rivières (Ardennes)

Une propriété bâtie située audit lieu, 20 et 22, rue de la Gravelle, Cellentree section AP n° 433 pour 06 a 33 ca et AP n° 434 pour 05 a 67 ca soit au total 12 a 00 ca.  
A l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières (Ardennes) - Esplanade du Palais de Justice.

Le vendredi 23 mars 2018 à 9 h

Mise à prix de : 50.000,00 €

Les enchères seront reçues par Maître de l'Avocat.  
Pour tous renseignements, s'adresser :  
Au Cabinet de la SCP LIEGEOIS - 1, rue de Lorraine à Charleville-Mézières - Tél. 03.24.57.42.42.  
Au Greffe du Juge de l'Exécution - Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, Palais de Justice, ou le cahier des conditions de vente est déposé.

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

### Enquêtes publiques

#### POCANCY

Avis d'enquête publique sur le projet de désaffectation des chemins suivants :

- Chemin rural de Vœzy à Thibie.
- Chemin rural dit de la Grosse Heia.
- Chemin rural de Vœzy à Pocancy.
- Chemin rural dit de Flavigny à Champigneul-Champagne.

Par arrêté n° 2018-01-68 en date du 25 janvier 2018, le Maire de Pocancy a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de désaffectation des chemins suivants à Pocancy :

- Chemin rural de Vœzy à Thibie.
- Chemin rural dit de la Grosse Heia.
- Chemin rural de Vœzy à Pocancy.
- Chemin rural dit de Flavigny à Champigneul-Champagne.

Au terme de cette enquête, le Conseil Municipal approuvera la désaffectation par délibération et la Préfet par arrêté préfectoral.

Monsieur JACQ CLEMENT a été désigné par Madame le Maire comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du Jeudi 15/02/2018 au 05/03/2018 inclus. Le dossier d'enquête publique est consultable en Mairie aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie les lundi de 16 h à 18 h.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie, les :

- Jeudi 15 février de 9 h à 11 h ;
- Lundi 5 mars de 15 h à 17 h ;

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et déposer ses observations sur le registre d'enquête publique ou les déposer par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront rendus publics et consultables à la Mairie de Pocancy.

### Communes de Pleurs

## ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 201801-01, le Maire de Pleurs a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU pour une durée de 30 jours du 16 février 2018 au 19 mars 2018.

A cet effet, Monsieur GRALION Jean-Pierre, a été désigné par la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Charleville-Mézières comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du 16 février 2018 au 19 mars 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Mairie les vendredis 16 février 2018 de 9 h à 12 h, samedi 3 mars 2018 de 9 h à 12 h, lundi 19 mars 2018 de 15 h à 18 h.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera disponible en Mairie et sur le site internet suivant : [www.pleurs.fr](http://www.pleurs.fr). Les observations sur le projet d'élaboration du PLU pourront être consignées dans un registre d'Enquête publique mis à disposition du public en Mairie. Elles pourront également être adressées par mail à l'adresse suivante : [plu2018.mairie.pleurs@gmail.com](mailto:plu2018.mairie.pleurs@gmail.com) ou par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Pleurs - 6, rue de la Liberté - 51120 Pleurs.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui examinera les observations consignées ou reçues et établira ensuite un rapport et les conclusions qui seront transmis en Mairie dans un délai d'un mois.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département, au Maire de Pleurs, au Président du Conseil Général et au Président du Tribunal Administratif. Copies du rapport et des conclusions seront mises à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Par ailleurs, et des conclusions, après avoir obtenu communication du rapport et des conclusions, après avoir obtenu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre

l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

L'évaluation environnementale se rapportant à l'élaboration de l'enquête publique n° 1 du dossier de plan local d'urbanisme. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a émis un avis sur le plan local d'urbanisme. Cet avis est annexé au dossier de plan local d'urbanisme. Ces deux éléments peuvent être consultés en Mairie de Pleurs et sur le site internet de la commune.

A la suite de l'enquête publique, le PLU pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La personne responsable du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme est la commune de Pleurs, représentée par son Maire, Monsieur Jannick SIMONNET.

Le Maire  
Monsieur

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public à la Mairie de Nessel-la-Montagne et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Chateau-Thierry aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération de la Région de Chateau-Thierry après avis de la commune.

L'autorité compétente en charge du PLU auprès duquel les informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Chateau-Thierry.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Chateau-Thierry, Estienne HAY

## ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

### Vie juridique des sociétés

### Créations/Constitutions

#### SCIFARISSI

Siège social : 16, rue de la Paix 08000 Charleville-Mézières.  
Capital : 1.000 euros.  
Objet : Achat, vente, location de tous biens immobiliers.  
Gérance : M. SAÏF FARISSI - 23, rue du Faubourg de Pierre - 08000 Charleville-Mézières.  
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Sedan.

Aux termes d'un acte SSP en date du 26/01/2018 il a été constituée une société.  
Dénomination sociale : L'IDEAL.  
Siège social : 21, rue Etienne Dole, 51430 Tinquereux.  
Forme : SASU.  
Capital : 600 euros.

Objet social : Petit bricolage.  
Président : Monsieur Carlos Manuel LOPEZ DE OLIVERIA (demeurant : 21, rue Etienne Dole - 51430 Tinquereux) pour une durée indéterminée.  
Durée : 60 ans à compter de son immatriculation au RCS de Reims.

Le 13/01/2017, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommée liquidateur M. Stéphane COURTAY - 16, rue de la Peinière - 51100 Ay et fixé le siège de liquidation au siège social.

Modification au RCS de Reims.

## COURTY PRISTIA VITI

SAS au capital de 8.000 €  
Siège social :  
28, Quai du Port - 51160 Ay  
528.823.420 RCS de Reims

Le 13/11/2017, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommée liquidateur M. Stéphane COURTAY - 16, rue de la Peinière - 51100 Ay et fixé le siège de liquidation au siège social.

Modification au RCS de Reims.

## LÉGALES

En contact unique pour communiquer facilement  
[legale@lunion.fr](mailto:legale@lunion.fr)  
Tél. 03.26.50.50.66

34 L'AISE NOUVELLE MARDI 20 FÉVRIER 2018

# SPORTS

TENNIS DE TABLE PRO A FÉMININE

## Saint-Quentin

Le service religieux sera célébré le jeudi 22 février 2018, à 14 h 30, en l'église de l'Immaculée-Conception, 58, rue des Patriotes à Saint-Quentin. La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances. L'inhumation aura lieu au cimetière du Faubourg d'Isle, dans le caveau de famille.

Madame Madeleine HULIN repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, 1, rampe Saint-Prix - 02100 Saint-Quentin. Ouvert de 8 h 30 à 19 heures.

SAINT-QUENTIN

Monique, sa fille Sandrine et David, Fabrice et Caroline, Céline et Christophe, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, Toute la famille, Ses dévoués infirmiers, Ses voisins.

ont la douleur de vous faire part du décès de  
**Madame Madeleine HULIN**

survenu le 19 février 2018, dans sa 91<sup>e</sup> année.

Le service religieux sera célébré le jeudi 22 février 2018, en l'église de l'Immaculée-Conception, 58, rue des Patriotes à Saint-Quentin, à 14 h 30. La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances. L'inhumation aura lieu au cimetière du Faubourg d'Isle, dans le caveau de famille.

Madame Madeleine HULIN repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, 1, rampe Saint-Prix - 02100 Saint-Quentin. Ouvert de 8 h 30 à 19 heures.

Pompes Funèbres Richet-Massin  
1, rampe Saint-Prix - 02100 Saint-Quentin  
T. 03.23.68.08.27

MONT D'ORIGNY

Toute la famille,  
Et ses amis.

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Madame Veuve Maurice MAGNIER**  
née Christiane PREUVOT

survenu à Guise (Aisne), le vendredi 16 février 2018.

Le service religieux sera célébré en l'église de Mont d'Origny (Aisne), le mercredi 21 février 2018, à 15 heures, suivi de l'inhumation au cimetière de la commune, dans le caveau de famille.

Madame Christiane MAGNIER repose à la chambre funéraire des Pompes Funèbres - Associés Vignon - 68, boulevard Cordier à Saint-Quentin (02100), ouverte du lundi au samedi de 8 h 30 à 19 heures. le dimanche de 10 heures à 18 heures.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Condoléances et témoignages sur  
www.pompesfuneresoisins.com

Pompes Funèbres - Associés Vignon -  
12 place Carnot (face à l'église Saint-Éloi)  
02100 Saint-Quentin T. 03.23.08.64.44

### MEMENTO OBSEQUES

**P.F. DEBUREAUX - DOSSIN**

Transport de corps - Organisation complète des funérailles - Chambres funéraires  
8 bis, rue de Caligny - 02420 BARGICOURT T. 03 23 09 58 83

ATN02

du décès de  
**DEMONT**

Le service religieux sera célébré le jeudi 22 février 2018, à 14 h 30, en l'église de l'Immaculée-Conception, 58, rue des Patriotes à Saint-Quentin. La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances. L'inhumation aura lieu au cimetière du Faubourg d'Isle, dans le caveau de famille.

Madame Madeleine HULIN repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, 1, rampe Saint-Prix - 02100 Saint-Quentin. Ouvert de 8 h 30 à 19 heures.

SAINT-PAUL-AUX-BOIS

La famille de

**Madame Simone FRANÇOIS**

très touchée par les marques de sympathie que vous lui avez témoignées lors du décès, vous remercie très profondément.

P.F. DERE - 163, rue de la République - 02300 Autreville  
Hab. : 2017.02.88 - T. 03.25.52.04.13

CHAUNY

Annie, Jean-Pierre THULLIER, Jean-Marie et Rose-Marie THULLIER, Véronique et Jean DERCOURT, ses enfants, Laure et Antoine, Claire, Laura et Konrad, Sophie et Quentin, ses petits-enfants, Camille, son arrière-petite-fille. Toute la famille.

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Madame Solange THULLIER**

survenu le lundi 19 février 2018, dans sa 89<sup>e</sup> année.

Les obsèques religieuses auront lieu le vendredi 23 février 2018, à 15 heures, en l'église Saint-Martin de Chauny, où l'on se réunira. La bénédiction du corps et un registre à signatures tiendront lieu de condoléances.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Que des fleurs naturelles

Pompes Funèbres BERNASCONI  
6, rue Saint-Martin - 02300 CHAUNY T. 03.23.52.01.77

### REMERCIEMENTS

CHAUNY

Madame Line VELASCO, son épouse  
Ses enfants,  
Ses petits-enfants,  
Et toute la famille.

très touchés par les nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

**Monsieur Alfonso VELASCO**

remercient bien sincèrement les personnes qui ont pris part à leur peine, par leur présence aux obsèques, envois de fleurs, cartes de condoléances et les prient de trouver, ici, l'expression de leur profonde gratitude.

P.F. DERE - 163, rue de la République - 02300 Autreville  
Hab. : 2017.02.88 - T. 03.25.52.04.13

### ANNONCES ADMINISTRATIVES

art. préfectoral : 4.46 EUR RT la ligne - (tarifs du 21.12.2017 art.2)

Avis administratifs

Publiez votre annonce légale dans l'**Aisne**

Envoi par mail à :  
annonces@courrierpicardpublicite.fr

Pour les marchés publics, notre plateforme de dématérialisation

PROMIÉRALES

Contact commercial :

Tel : 03.22.82.84.35

Enquêtes publiques

**agglo**  
de la région de  
Château-Thierry

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de  
**NESLES LA MONTAGNE**

Par arrêté en date du 20 janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de NESLES LA MONTAGNE, arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY en date du 25 septembre 2017.

A cet effet, Monsieur Michel FORMENTEL, Conseiller pédagogique en retraite, a été désigné par le Tribunal administratif d'AMIENS comme Commissaire-Enquêteur.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilles non numérotées, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de NESLES LA MONTAGNE pendant la durée de l'enquête, du 12 mars 2018 au 13 avril 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. L'enquête publique sera close le 13 avril 2018 à 18 heures.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU est consultable en mairie de NESLES LA MONTAGNE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de NESLES LA MONTAGNE et sur le site internet : www.cartel.fr

Il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la mairie de NESLES LA MONTAGNE ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : plus.nesleslamontagne@cartel.fr

Le Commissaire-Enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

• Lundi 12 mars 2018 de 15 heures à 18 heures,  
• Samedi 21 mars 2018 de 10 heures à 13 heures,  
• Vendredi 13 avril 2018 de 10 heures à 18 heures.

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de NESLES LA MONTAGNE et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été portés au dossier, des observations du public et du rapport de Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY après avis de la commune.

L'autorité compétente en charge du PLU après que les informations prévues être démandées ont été fournies par la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, Etienne MAY.

### SERVICE ANNONCES LEGALES

Merci d'envoyer vos éléments

> Par fax : 0 820 10 55 02

> Par e-mail : annonces@aisnenouvellepublicite.fr

> Renseignements au

0 825 10 55 02

**Aisne**

Delai d'envoi de vos annonces :

15 avant 12h

Service fermé le dimanche

A NN 01/1



Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires  
Unité Document d'Urbanisme

Affaire suivie par : Olivier Lombart  
Tél. 03 23 24 64 16

Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr

M. le

Le Préfet,

à

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération de la Région de Château-Thierry  
9 rue Vallée  
02400 CHATEAU-THIERRY

Objet : Avis sur arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nesles-la-Montagne  
Pièce jointe : Plan RTE des zones à déclasser.

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 12 octobre 2017, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Nesles-la-Montagne, arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017.

Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Nesles-la-Montagne arrêté par la communauté d'agglomération sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Je vous suggère également de prendre en considération les recommandations et conseils énoncés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*[Signature]*  
Directeur de l'Unité Document d'Urbanisme

Direction départementale des territoires  
50 boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. 03 23 24 64 00 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Avis des Personnes Publiques Associées

ANNØ1/2

## ANNEXE

### RAPPORT DE SYNTHESE

#### ANALYSE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NESLES-LA-MONTAGNE

##### I Réserves et non respect des lois et réglementations

###### Les aspects réglementaires

Concernant le document 5 « Annexes et servitudes » : pour la servitude PMI concernant les risques naturels, le document reprend la législation des plans d'exposition aux risques (PER). Or, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, a remplacé les PER par les plans de prévention des risques (PPR). La procédure d'élaboration des PPR est différente de celle des PER. Par conséquent, les références écrites dans tous les paragraphes de ce chapitre sont erronées. Il convient de reprendre l'ensemble de ces paragraphes en se référant à la procédure d'établissement des PPR, décrite dans le code de l'environnement aux articles R562-1 à R562-10-2.

L'article 11 du règlement de la zone A ne concerne que les constructions à usage d'habitation. Il convient de le renseigner pour la construction de bâtiments à usage agricole, pour lesquels la zone A est prévue.

###### Prise en compte des contraintes

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des éléments des paysages identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Or, les servitudes 14 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en éléments des paysages identifiés, la présence d'arbres pouvant gêner l'entretien des lignes.

Il convient par conséquent de procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par ces ouvrages.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30m de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV et 90kV
- 40m de part et d'autre de l'axe des lignes 150kV et 225kV. Est

joint un plan de RTE indiquant les zones à déclasser.

##### II Conseils et recommandations

Il serait très intéressant dans le rapport de présentation (en page 150) d'avoir un tableau comparatif des différentes zones du POS afin de les comparer avec celles du projet de PLU. Cela aurait apporté beaucoup de clarté à votre projet.

Avis des Personnes Publiques Associées Plan  
Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANNEXE 3

Selon les données de l'INSEE, il y a 21 logements vacants sur la commune en 2014 (4,3%) contre 13 en 2009 (2,9%), ce qui est moins élevé que la moyenne départementale (8,8%).

### III Remarques d'ordre général Parti

#### général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Par rapport au POS (et sa modification) actuellement en vigueur, les zones urbaines diminuent d'environ 10ha dans le projet de PLU, passant de 60 à 50ha.

Les zones à urbaniser sont des surfaces quasiment identiques (2,60 contre 2,43ha au POS). Elles sont par contre mieux placées, au nord du village, que dans le POS où elles étaient localisées dans la montée en virage de la RDI.

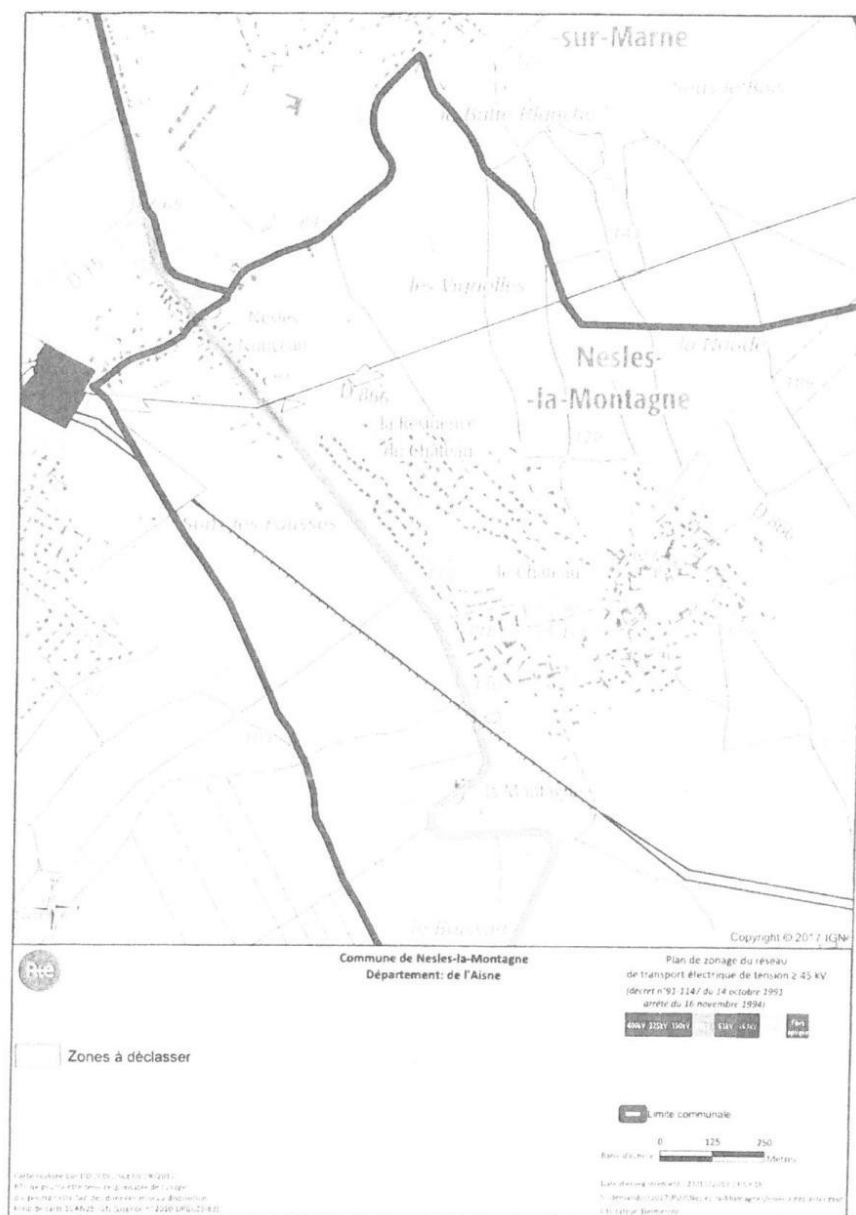
Au final, le PLU de Nesles-la-Montagne apparaît comme très raisonnable. Il respecte donc les articles pré-cités et se montre très respectueux d'une gestion économe des espaces, démontrant une volonté de préserver le patrimoine naturel et le cachet paysager de la commune.

Page 122 du Rapport de Présentation (RP) : « le parti d'aménagement retenu par les élus vise à conforter la fonction de pôle structurant de Nesles-la-Montagne, tout en préservant le territoire communal d'une urbanisation excessive, consommatrice d'espace et atteindre à l'horizon 2025 une population communale d'environ 1400 habitants (soit 165 habitants supplémentaires par rapport à 2013). »

Selon l'INSEE, en 2014 la population municipale était de 1228 habitants. Si on envisage d'ici 2025, une population municipale de 1400 habitants, l'évolution démographique serait de 1,20% par an. Au regard de l'évolution entre 1999 et 2014 de 0,90%/an et plus récemment, entre 2009 et 2014 de 0,58%/an, la prévision d'une croissance annuelle de 1,20% à l'horizon 2025 paraît ambitieuse.

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Annex 4



Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANNEXE 1



Direction de la voirie  
départementale  
Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :  
Cécile PITON  
cpiton@gmail.com

Laon le



Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération de la  
Région de CHATEAU-THIERRY  
9 rue de la Vallée  
BP 50272  
02400 CHATEAU-THIERRY

N/Réf. 2017/1261/DS

Objet. Projet de plan local d'urbanisme de NESLES LA MONTAGNE

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 15 octobre 2017, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de NESLES LA MONTAGNE arrêté par délibération de votre Conseil communautaire.

Je vous informe que par délibération du 4 décembre 2017, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce document, sous réserve des observations suivantes au titre de la voirie départementale :

Le plan de zonage fait apparaître la création de deux zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat aux lieudits « Le Bas des Vignolles » et « Le Bas de la Picherelle » en bordure de la RD 866. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient, pour chaque zone, la desserte des futurs lots par une voirie interne débouchant en un accès unique sur la route départementale ainsi que la création d'une bande paysagère de 10 mètres en façade de cette rue.

La réalisation de cette trame végétale impliquera, de fait, un recul des constructions à 10 mètres par rapport à la voie publique, ce qui n'est pas prévu par l'article 1AU6 du règlement.

Il conviendra également de veiller à ce que les ruissellements d'eau générés par les constructions et les voiries soient maîtrisés à l'intérieur des zones afin de ne pas être renvoyés vers le domaine public routier départemental.

Enfin, il serait souhaitable que les services de la voirie départementale soient consultés sur les projets d'aménagements de ces zones afin de vérifier que la localisation des futurs accès respectera les distances de visibilité requises pour assurer la sécurité des usagers et que l'implantation des bandes paysagères ne constituera pas une gêne en sortie des voiries internes.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental  
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 13

Annex 3

DEPARTEMENT  
DE L' AISNE  
Arrondissement  
CHATEAU  
THIERRY  
MAIRIE DE  
CHEZY-sur-  
MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre novembre à vingt heures quinze, le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BEREUX, Maire.

DEPARTEMENT  
DE L' AISNE  
Arrondissement  
CHATEAU  
THIERRY  
MAIRIE DE  
CHEZY-sur-  
MARNE

**Etaient Présents :** HERNANDEZ M, LAURENT K, MAGALHAES T, MICHON B, ORIGAL A, REBMANN V, RIBOULOT MC, et Messieurs BEREUX JC, DE REKENEIRE O, ESTANQUEIRO B, J IDELOT, PECQUEUX X, REY MH et VERNEAU R.

**Absents excusés :** DONNEAU P donne pouvoir à RIBOULOT MC

Monsieur IDELOT J a été élu secrétaire.

Date de convocation  
16 novembre

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Date d'affichage  
16 novembre

Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

2017/49

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme d'ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, dont notamment son article 12 (VI) qui offre la possibilité d'appliquer les articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et notamment ses articles : L 2121-13, L 2121-13-1 et L 2121-29,

**Objet :**

Approbation  
du Projet de  
PLU de la  
commune de  
Nesles la  
Montagne

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nesles la Montagne en date du 5 septembre 2014 ayant prescrit la révision du POS par l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nesles la Montagne en date du 10 avril 2017 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nesles la Montagne a été transmis à la commune de Chézy sur Marne et reçu le 4 mai 2017, et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis en tant que personne publique associée,

Considérant que le projet de PLU de la commune de Nesles la Montagne est compatible avec le PLU de la commune de Chézy sur Marne.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLU de la commune de Nesles la Montagne tel qu'il est arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le PLU de la commune de Nesles la Montagne

Avis des Personnes Publiques Associées P lan L  
ocal d'U rbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE



Région  
**Hauts-de-France**

Direction  
De la Prospective et des Stratégies Régionales



Réf : 210-2017-196  
Dossier suivi par : Violaine LESCEUX  
Tél : 03 74 27 15 21  
Mail : [violaine.lesceux@hautsdefrance.fr](mailto:violaine.lesceux@hautsdefrance.fr)

**Monsieur Etienne HAY**  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Région de Château Thierry  
9 rue Vallée  
BP 50272

02400 CHATEAU THIERRY

Amiens, le 13 octobre 2017

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne  
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

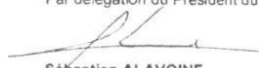
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 4 octobre 2017, reçu le 13 octobre 2017, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

  
**Sébastien ALAVOINE**  
Directeur

**N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.**

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 - fax (0)3 74 27 00 05 - [nordpasdecalaispicardie.fr](http://nordpasdecalaispicardie.fr)

Conformément aux articles 29 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés de la Région Hauts-de-France.

Avis des Personnes Publiques Associées Plan  
Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

ANNOS/1

|                  |  |
|------------------|--|
| CARCT<br>REÇU LE |  |
| 19 DEC. 2017     |  |
| Original         |  |
| Copie            |  |

LAON, le 15 DEC. 2017

Le Directeur départemental

Références à rappeler :  
N° 2017-4882/MM/PREVISION

Affaire suivie par :  
Lieutenant Cédric BERKO

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry  
9, Rue Vallée  
BP 50272

02400 CHÂTEAU-THIERRY

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Suite à votre courrier reçu le 13 octobre 2017 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme de Nesles-la-Montagne, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

**1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

**1.1- CAS GÉNÉRAL**

**1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

**1.1.2- PRESCRIPTIONS**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A et de la 3<sup>ème</sup> famille B.

Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON Cedex - Tél : 03.64.16.10.00 - Fax : 03.64.16.10.03 1/3

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 11

ANNOS/2

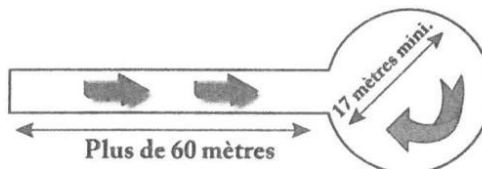
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

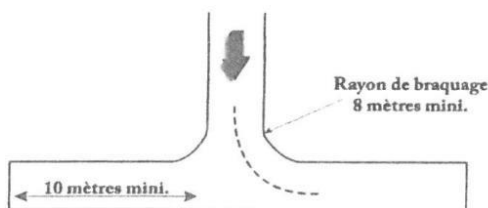
#### 1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



**REMARQUE :** Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénominations, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

#### 2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

##### 2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

ANNOS/3

### 3- OBSERVATIONS

La défense extérieure contre l'incendie n'est actuellement pas assurée sur les écarts suivants :

Lieudit « la trinité », Lieudit « les grandes noues », Lieudit « les grands Bordeaux ».

Il sera également nécessaire de prévoir la défense extérieure contre l'incendie sur les 2 zones 1 AU projetées.

Je reste, Monsieur le Président, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental,

Lieutenant-colonel Eric GODULA

#### Copie à :

- M. le chef du Groupement Sud
- Antenne Territoriale Prévision Sud

Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON Cedex - Tél : 03.64.16.10.00 - Fax : 03.64.16.10.03 3/3

Avis des Personnes Publiques Associées P lan  
Local d'U rbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE



ANN 06/1

CARCT  
REÇU LE

20 DEC, 2017

original 1  
Copie

Monsieur Etienne HAY

Président de la Communauté  
d'Agglomération de la Région de  
Château-Thierry

9 rue Vallée B.P.  
50272  
02400 CHATEAU-THIERRY

Saint-Quentin, le 15 DEC. 2017

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nesles-la-Montagne pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Une étude minutieuse des différentes parties du document de consultation a permis de relever quelques points (liste en annexe) qui risquent de contraindre fortement le bon fonctionnement de l'instruction des autorisations d'urbanisme des établissements sur le territoire.

La CCI émet un avis favorable sur le document de consultation, dans l'attente de la prise en compte de la remarque sur le document joint. Nos services restent bien évidemment disposés à participer à toute concertation complémentaire.

Très attentif au projet de votre territoire, je suis intéressé par l'envoi de votre part des suites apportées à cette consultation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JACOB  
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne  
83 boulevard Jean Bouin - BP 630 - 02322 Saint-Quentin Cedex  
T. 03 23 06 02 02 • F. 03 23 06 02 06 • [ccia@aisne.cci.fr](mailto:ccia@aisne.cci.fr) • B /CCIAisne - 55@CCIAisne - [www.aisne.cci.fr](http://www.aisne.cci.fr)

Avis des Personnes Publiques Associées Plan  
Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANN 06/2

Remarques sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la Montagne

Les remarques concernant le zonage et le règlement sont pour certaines reprises dans les autres documents : diagnostic, liste des emplacements réservés... Ces documents sont également à modifier sur ces parties.

| N° | Titre - page - document | Extrait du document            | Observations              | Proposition                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----|-------------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Plans de zonage         | • Territoire et zone urbanisée | ↳ Le report du PPRi et CB | <p>▶ Le tracé ne correspond pas au zonage du document PPRi et CB arrêté par la préfecture. Les zones ont été réduites :</p> <p>↳ Proposition : mettre en cohérence le PLU ou éviter de faire apparaître un zonage avec un mauvais report. L'indication faite va induire en erreur les demandeurs et les instructeurs</p> |
| 2  | Règlement               | • Articles UA3 et UB3          | ↳ 1 <sup>er</sup> point   | <p>▶ Il est important de préciser que cette règle s'applique pour un terrain nu de toute construction car les extensions ou demandes de permis de tout ordre seront interdites sur les terrains déjà construits...</p> <p>↳ Proposition : pour tout terrain nu de toute construction.</p>                                |

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 24

ANN 07



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération de la région de CHATEAU-  
THIERRY  
9, Rue Vallée - B.P. 50272  
02400 CHATEAU THIERRY

Epernay, le 4 décembre 2017

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/YW/DB 17 883

Objet : Plan Local d'Urbanisme - commune de Nesles-la-Montagne

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 octobre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Nesles-la-Montagne.

La commune de Nesles-la-Montagne est comprise dans les aires géographiques :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.
- des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia de Champagne" ou "Ratafia champenois".

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire l'observation qui suit :

- nous relevons une erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui apparaît dans la zone Av ; or cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AOC "Champagne" et Coteaux Champenois.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce dossier, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice  
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : D.D.T. 02 - Laon

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00 - TLECOPIE : 03 26 54 48 98

www.inao.gouv.fr

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE



ANNOP

REÇU LE :

11 DEC. 2017

Le Président

A

MONSIEUR Etienne HAY  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Région de Château Thierry  
9, Rue vallée  
02400 CHATEAU THIERRY

Château-Thierry, le 05 Décembre 2017

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier le 13 octobre 2017 concernant la transmission du projet de PLU de la commune de Nesles la Montagne et je vous en remercie.

L'avis de l'USESA est favorable sur ce dossier.  
Je vous mets en copie notre courrier à la commune du 31 mars 2017 sur nos observations sur les documents du PLU lors de son élaboration.

Dans le cas où des extensions seraient à réaliser dans les zones à urbaniser, notre syndicat a délibéré le 13 novembre 2013 pour définir des règles concernant la réalisation de celle-ci avec la participation financière à parts égales entre l'USESA et la commune.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Marcel CHATELAIN

P.J : copie courrier du 31 mars 2017

Copie : Mairie de Nesles la Montagne

Toute correspondance est à adresser à M. Le Président  
UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L' AISNE  
4, bis Avenue Gustave Eiffel - 02400 CHATEAU THIERRY -  
Secrétariat : 03.23.71.02.80 - Fax : 03.23.71.56.31  
E-mail : [contact.eau@usea.fr](mailto:contact.eau@usea.fr) - [www.usea.fr](http://www.usea.fr)

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE



|                  |         |
|------------------|---------|
| CARCT<br>REQU LE |         |
| 12 JAN 2018      |         |
| Original         | Aménagé |
| Conte            |         |

ANN 09 14

**Monsieur Etienne HAY**  
**Président**  
**Communauté d'Agglomération de**  
**la région de Château-Thierry**  
**9 Rue Vallée**  
**BP 50272**

**02 400 CHATEAU-THIERRY**

Laon, le 23 janvier 2018

*Nos réf. : OD/LP/OC/SC*  
*Objet : Elaboration du PLU de la Commune de Nesles la Montagne*

Monsieur le Président,

Dossier suivi par  
 Oriane CZERNIAK  
 Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nesles-la-Montagne et nous vous en remercions.

Après lecture de ce dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne formule les remarques suivantes :

**Le projet d'urbanisation future**  
**Habitat**

La Commune, par son projet d'urbanisme, souhaite permettre la réalisation à court-moyen terme de 100 constructions nouvelles qui s'implanteront au sein du tissu urbain existant et 2 secteurs d'extension sur une emprise totale de 2.6 ha.

Ainsi, la Collectivité a fait le choix de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT du PETR du Sud de l'Aisne.

**Zonage**

La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole.

Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. Nous souhaitons qu'elles soient inscrites en zone Agricole conformément à l'article R. 151-22 du CU.

Trois parcelles situées au lieu-dit « les fosses » emblavées en blé et la jachère située au lieu-dit « le mur blanc » sont identifiées en zone N. Nous souhaitons qu'elles soient identifiées en zone Agricole conformément à l'article R. 151-22 du CU qui précise que « les secteurs de la Commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles peuvent être classés en zone Agricole ».



**Siège Social**  
 1 rue René Blondelle  
 02007 Laon cedex  
 Tél : 03 23 22 50 50  
 Fax : 03 23 23 75 41  
 E-mail : accueil@ma02.org

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Etablissement public  
 loi du 31/01/1924  
 Siret 180 202 517 00017  
 APE 9411Z  
 www.agri02.com

Page 1 sur 2

AN509/2

Un exploitant viticole dont le siège d'exploitation est situé à Nesles la Montagne nous a signalé l'installation prochaine de son fils. Pour lui permettre de concrétiser ce projet et développer l'entreprise familiale, nous souhaitons qu'un zonage adapté (A ou U) soit trouvé pour permettre la concrétisation de ce projet sur la parcelle AC 148.

#### **Règlement**

Le Règlement de la zone Av interdit un certain nombre de constructions nouvelles sauf exceptions. Pour prendre en compte un certain nombre de situations, il serait nécessaire d'autoriser sous conditions :

- Les affouillements et exhaussement du sol rendus nécessaires à l'exploitation viticole,
- Les ouvrages hydrauliques,
- Les ouvrages viticoles.

En zone A, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. Pour être conforme au code de l'urbanisme, les clôtures à usage agricole ne sont pas réglementées au titre de l'article R. 421-2 (g).

Enfin, plusieurs espaces boisés de faible emprise sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU pour être conservés, protégés. Les propriétaires exploitants souhaitent obtenir des informations de la part de la Collectivité sur les contraintes imposées par ce type de classement.

En conséquence, aux regards des éléments exposés et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, nous émettons un **avis favorable** sur ce dossier.

En vous remerciant pour votre démarche, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes cordiales salutations.

*Olivier DAUGER*

**Olivier DAUGER**  
Président



**Mémoire en réponse du commissaire-enquêteur au pétitionnaire**

Observations, remarques et propositions ou contre-propositions du public

1 - Portées sur le registre d'enquête:

| Date                                                                                | Nom et adresse | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                        | Réponse du pétitionnaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12/03/18<br>M. Mme VAILLANT<br>BOIVIN<br>20 Rue du 8 mai 1945<br>NESLES LA MONTAGNE |                | 1) <u>parcelle 113A</u> : souhaite que la partie de cette parcelle ne soit plus classée Av (viticole)<br>2) <u>parcelle 116</u> (classée "rouge" au PPRI) : peut-on y faire des places de parking ou un garage ?<br>3) <u>parcelle 514</u> : même question que pour la parcelle 116 | 1 : La parcelle 113a sera rattachée à la zone UA pour la partie non comprise dans la zone rouge du PPRIcb.<br>2-3 : Ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLU. Les annexes et dépendances y sont autorisées sous condition d'être situées sur la même unité foncière d'une maison d'habitation existante et leur surface de plancher est limitée à 30m2.<br>Les occupations du sol autorisées en zone rouge du PPRIcb sont listées dans le règlement du PPRIcb annexé au règlement n°4.1 du PLU (annexe n°1 page 55 et suivantes). |
| M. POGNOT Jean-Luc<br>Ferme de la Trinité<br>NESLES LA MONTAGNE                     |                | 1) pourquoi la ferme de la Trinité est-elle classée en "risque inondation" et débordement de crue" alors que la ferme est située en hauteur<br>2) pour quelle raison le bois est-il classé ?                                                                                        | Sur la question du classement de la ferme de la Trinité en secteur à risque inondation et débordement de rû, les élus conseillent à Monsieur Pognot d'interroger les services de l'état ayant eu en charge la réalisation du PPRIcb.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 15/03/18<br>M. TAINE Joël<br>21 Résidence le Pré<br>NESLES LA MONTAGNE              |                | demande l'application de l'article G 435 F concernant le droit de passage et de servitude afin de pouvoir accéder à la parcelle A1421 sur laquelle il entretient des arbres fruitiers et des ruches (voir plus loin le chapitre : contributions remises en mairie)                  | Le boisement situé à proximité de la ferme est classé en zone naturelle car il ne s'agit pas d'une terre agricole cultivée.<br>Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles.<br>Les élus invitent monsieur Taine à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain.                                                                                                                              |

Annexes

1/12

2

|                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>09/04/18<br/>M. Joël GUILLAUMONT<br/>58 Rue Pasteur<br/>NESLES LA MONTAGNE</p>       | <p>remarques sur le document 4-1 du dossier de présentation<br/>dispositions applicables à la zone 1 AU<br/>article 1AU9: ne fixe pas de règle pour l'emprise au sol des constructions; cette absence de règle peut donner naissance à des projets de constructions à forte densité (immeuble en "bande?") de long des voies<br/>article 1AU10: la hauteur des constructions (RdeCh+1 étage+ combles aménageables) ouvre la possibilité pour les éventuels constructeurs bailleurs de densifier le nombre d'appartements par bloc de construction (ex: 1 appartement par niveau) et par conséquence de provoquer un afflux de population, (pouvant atteindre 250/300 personnes) et qui ne correspond pas au type de construction existant dans ce quartier (qui sont des maisons individuelles sauf un petit bloc de 6 logements)<br/>Ces observations concernent essentiellement la zone " le bas de Picherelle", les plans annexés montrant la volonté de la commune de procéder à un aménagement " urbain en bande"<br/>Pour conserver le caractère de l'habitat individuel dans ce quartier il conviendrait donc de revoir ces deux dispositions</p> | <p>Les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifiée dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illegalité du PLU.</p> <p>Ces règles de densité permettent de limiter une consommation excessive des terres agricoles et ou naturelles préjudiciable notamment aux exploitants agricoles du territoire communal.</p> <p>Enfin, les élus soulignent que même si aucune emprise au sol n'a été fixée en zone 1AU, il est prévu que 20% de la surface de chaque parcelle soit conservé en espace perméable permettant ainsi d'éviter une densification trop excessive.</p> |
| <p>13/04/18<br/>DU COULOMBIER Amaury<br/>Les Grands Bordeaux<br/>NESLES LA MONTAGNE</p> | <p>Chemin rural section D3 inscrit au PDIPR : au fur et à mesure ce chemin a été cultivé par les agriculteurs et n'est plus praticable alors que sur le cadastre il existe et que sa largeur est bien indiquée; il faudrait que ce chemin soit laissé en bande herbeuse pour la pratique pédestre et aussi permettre aux riverains d'accéder à leurs terrains. Il convient également de remettre en état le chemin rural dit</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>1. La commune réalise actuellement un recensement précis des chemins et des sentes présents sur son territoire. Ce recensement permettra de préserver ces chemins d'une utilisation empêchant de les emprunter.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

3

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SIMON Sébastien<br>EARL SIMON-LEGRAND<br>Rue de l'Eglise<br>NESLES LA MONTAGNE | <p>des grandes Noues (section cadastrale ZA) qui a été annexé par les agriculteurs ; cette remise en état pourrait profiter au centre équestre proche.</p> <p>2. En section cadastrale ZH et C1 deux zones sont classées N dénommée "la forêt d'Heurtebise" et qui longe la voie départementale 866 qui relie Nesles-la-Montagne à Artonges. Cette zone boisée est classée N mais au regard de son importance paysagère un classement en "éléments du paysage identifié à protéger serait plus approprié (Articles L-151-19 du CU); en effet à ce jour des arbres sont coupés et des gravats de bâtiments sont disséminés à cet endroit entraînant une dégradation de l'environnement.</p> | <p>2. Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte figurant en page 150 du rapport de présentation) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Tel est le cas des parcelles boisées situées au lieu-dit « la forêt d'Heurtebise ».</p> |
|                                                                                | <p>1. Zone constituée par les parcelles A1417+1411 et 1416 elle est classée N boisée alors qu'elle est exploitée depuis plus de 30ans et existe dans un dossier PAC; il faudrait "dérocher" cette zone pour qu'il n'y ait pas de "problèmes" avec la PAC.</p> <p>2. Parcelles n° 1503, 1502, 1395, 1398, 1399, 1400, 1401, 1395, 1397 classées en "bois" alors qu'elles sont principalement en "taillis" et sont en cours d'abattage pour être exploitées. Ne pas oublier qu'il existe deux exploitations agricole et viticole au cœur du village et qu'il convient d'être attentif à la largeur de la voirie et à son tonnage</p>                                                         | <p>1. Les parcelles 1417 et 1416 effectivement cultivées seront classées en zone agricole. La parcelle 1411 est déjà en partie classée en zone A du PLU et pour l'autre partie en zone 1AU.</p> <p>2. Les Parcelles 1503 et 1502 sont déjà classées en zone A. Les boisements identifiés sur les parcelles situées en bordure de la rue Pasteur seront supprimés pour répondre à la demande de Monsieur Simon.</p>                                                                                                                                                                                |

## 2 - Déposées en Mairie ou lors d'une permanence du commissaire-enquêteur: 4

| Date                                                                        | Nom et adresse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Observations | Réponse du pétitionnaire et avis du commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 09/04/18<br>M Claude JOURDAIN<br>29 Rue Pasteur<br>NESLES LA MONTAGNE       | concernant les zones AU de la Rue Pasteur<br>-risque de voir le village rural devenir le village "urbain dortoir" de Château Thierry<br>-urbanisation aberrante de 35 logements/hectare avec défiguration du paysage de la Dhuis<br>-risque augmenté de crues au carrefour Nogentel/Montmirail en cas d'orage (eaux pluviales des habitations)<br>- risque de dévaluation des propriétés actuelles en raison du bétonnage envisagé<br><u>proposition</u> : envisager la création d'un petit sentier piétonnier jouxtant les propriétés de MM Jourdain et Publier afin de rendre accessibles les promenades vers la campagne proche |              | Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illegalité du PLU.<br><br>Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement.<br><br>Pour répondre à la remarque de Monsieur Jourdain, une haie paysagère de 3m d'emprise accompagnée d'un cheminement piéton sera prévue dans l'orientation d'aménagement (document n°3 du PLU). |
| 13/04/18<br>M Mme PUBLIER DALLE<br>25 bis Rue Pasteur<br>NESLES LA MONTAGNE | propriétaires sur le côté de la parcelle 270 sur une longueur de 56m<br>OPA zone 1AU "le Bas de Picherelle": 35 logements sur 9000m².<br>la contribution présente le calcul de la superficie effectivement constructible après prise en compte de la zone de recul de 10m (estimée à 4050m²) et de la voirie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |              | Les calculs semblent erronés. La zone tampon de 10 m représente une surface d'environ 600m2 et non 4050 m2. Si on ajoute à ces 600m2 ; les surfaces nécessaires à la voirie et aux abords paysagers, il reste un potentiel urbanisable d'environ 7000m2 (soit 24 logements sur des parcelles d'environ 300m2) respectant ainsi les prescriptions du SCot.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

5

|                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>M Mme PLATEAU D et F<br/>EARL La Rouennaise<br/>15 rue des petits Champs<br/>CHATEAU THIERRY</p> | <p>(720m²) soit<br/>9000-4050-720= 4250m²<br/>la prévision de construction de 35 logements amène à une<br/>superficie de 42050/35= 120m² /logement<br/>(RdeC+étage+combles)<br/>"dont nous restons dans l'expectative de voir réaliser un<br/>immeuble dans un village dont les lotissements<br/>pavillonnaires ont des surfaces moyennes de 300 à<br/>350m²"(dans le texte )<br/><u>environnement</u><br/>la tranquillité du paysage va être affectée avec risques de<br/>plaintes des futurs occupants concernant les travaux<br/>afférents au traitement de la vigne (odeurs, bruits ).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                     | <p>harmonie avec le programme du SIVU<br/>-parcelle A1004 devenue A3406 (9a06ca) réservée sur le<br/>projet de PLU pour le bassin 1 du SIVU; seule la parcelle<br/>A3406 est concernée par le bassin 1, la parcelle A3407 soit<br/>reste classée en zone A (agricole)<br/>-la parcelle A1005 entre pour moitié dans la réalisation du<br/>bassin 1 donc elle ne doit plus être classée "bois protégé<br/>-parcelle voisine A1006 : a récupéré de la terre lors de<br/>création du bassin 1 et ne peut plus également être classée<br/>en bois protégé et donc être classée A (agricole)<br/><u>classement des parcelles A1471, A1395, A1546</u><br/>ces parcelles boisées sont classées en zone N – bois classé<br/>protégé ( lieuxdits: la Conge, les Vignolles, le bas des<br/>Vignolles)<br/><u>demande:</u> parcelles à reclasser en zone N (non protégée)</p> | <p>Les boisements protégés seront supprimés sur les parcelles<br/>1005 et 1006.</p> <p>Les boisements protégés ne constituent pas une entrave à la<br/>liberté d'exploiter les boisements. L'identification entraîne<br/>l'obligation pour les propriétaires de faire une déclaration en<br/>mairie pour les coupes et les abattages des boisements<br/>protégés.</p> |

6

|                                                           |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M TAINÉ Joël<br>21 Résidence le Pré<br>NESLES LA MONTAGNE | afin de garder la liberté d'une exploitation sans entrave des bois qui s'y trouvent (remarque: être attentif à cette question en cas de remembrement futur) | propriétaire d'un terrain de 15 au lieu dit "le bas des Vignolles" ( section A 1421) avec arbres fruitiers et un rucher de 6 unités déclaré au Ministère de l'Agriculture et au Syndicat apicole de l'Aisne sollicite l'application de l'article G435 F concernant le droit de passage et de servitude appelé "fonds dominants" afin de pouvoir accéder à sa propriété en voiture : âgé de 72ans et porteur de 2 prothèses de hanche , il lui est de plus en plus difficile de se rendre à pied sur son terrain pour y entretenir ses arbres et ses ruches. | Le chemin rural dit des Prés-Bordez permet d'accéder aux parcelles boisées situées au lieu-dit le bas des Vignolles.<br>Les élus invitent monsieur Tainé à contacter les propriétaires riverains de sa parcelle pour trouver une solution lui permettant d'accéder à son terrain. |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 3 - Reçue par voie électronique: 1

| Date Nom et adresse                                                | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Réponse du pétitionnaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 09/04/18<br>M et Mme DEBUT<br>27 Rue Pasteur<br>NESLES LA MONTAGNE | le projet urbanisation des zones 1AU prévue au PLU va apporter d'importantes nuisances<br>-dégradation visuelle du paysage rural<br>la densité prévue de logements va obligatoirement générer des constructions imposantes (en longueur et hauteur) semblables aux "barres" d'Etampes sur Marne avec risque de dévaluation des propriétés existantes en raison de cet urbanisme<br><br>augmentation du trafic routier | Comme déjà indiqué, les règles de densité imposée au sein des zones 1AU (un minimum de 35 logements/ha) répondent aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale auquel le PLU de Nesles doit être compatible. Nesles est identifié dans ce document comme un bourg structurant et à ce titre est soumise à une intensité résidentielle importante qui doit être respectée sous peine d'illegalité du PLU.<br><br>Concernant le risque de crues, des bassins de rétention sont en cours d'aménagement sur le territoire communal. De plus lors de l'aménagement de la zone 1AU, le lotisseur devra |

7

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>nuisances sonores attendues et risque accrue d'accidents (carrefour D1/Rues Pasteur) en raison de "l'arrivée" de 150/200 véhicules supplémentaires</p> <p><i>augmentation des eaux de ruissellement</i></p> <p>ces eaux provenant des toitures, voies d'accès et parkings vont s'ajouter aux ruissellements déjà existants et perturber la circulation au niveau du carrefour Nogente/Etampes sur Marne; remarque: les bassins de rétention récents situés au-dessus de la parcelle "les bas de Vignolles" ne pourront évidemment pas absorber ces eaux nouvelles</p> <p><i>conclusion:</i> le projet d'urbanisation des zones 1AU n'est pas cohérent avec un développement de la commune soucieux de conserver au village son identité rurale et la tranquillité de ses habitants</p> | <p>prévoir la gestion des eaux pluviales du futur lotissement.</p> <p>Concernant la dégradation du paysage rural, il est rappelé que la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1+combles. Enfin des espaces tampons paysagers sont prévus pour assurer une intégration optimale des constructions dans l'environnement bâti et paysager.</p> |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Observations, remarques et propositions ou contre-propositions des Personnes Publiques Associées (PPA)

#### Direction départementale des Territoires de l'Aisne (DDT)

| Date de réception | Avis général | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Réponse du pétitionnaire                                                                         |
|-------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26/12/17          | favorable    | <p><u>1 - Réserves et non-respect des lois et réglementations</u></p> <p>1.1 aspects réglementaires</p> <p><b>modifier dans le document</b> " Annexes et servitudes" les références concernant les PPR (art.R562-1 à R562-10-2</p> <p>1.2 Prise en compte des contraintes</p> <p><b>procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé que traversent les ouvrages de RTE</b></p> <p>2 - Conseils et recommandations</p> <p>2.1 présenter un <b>tableau comparatif</b> des zones du POS et du projet de PLU pour une meilleure visibilité du projet</p> | <p>Les remarques de la DDT seront prises en compte et les documents corrigés en conséquence.</p> |

8

|  |  |                                                                                                                                                                                                                           |  |
|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  | 2.2 revoir les données INSSE concernant les logements vacants                                                                                                                                                             |  |
|  |  | 3 – Remarques d'ordre général<br>3.1 les zones à urbaniser sont mieux placées que dans le POS<br>3.2 le PLU se montre très respectueux d'une gestion économe des espaces et apparaît donc au final comme très raisonnable |  |

*Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCI)*

| Date de réception | Avis général | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                    | Réponse du pétitionnaire                                                                                 |
|-------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20/12/17          | favorable    | 1 – Plan de zonage: report du PPRIcb<br>le tracé ne correspond pas au document arrêté par la Préfecture<br><u>rectifier le tracé</u><br>2 – Règlement: 1 <sup>er</sup> point<br><u>modifier en " pour tout terrain nu de toute construction"</u> | Le tracé du PPRIcb reporté sur le plan est correct.<br>La remarque concernant le règlement sera étudiée. |

*Direction de la voirie départementale*

| Date de réception | Avis général            | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Réponse du pétitionnaire                                                                     |
|-------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20/12/17          | favorable sous réserves | 1 – création d'une bande paysagère<br><u>prévoir un recul des constructions de 10m dans le règlement IAU6</u><br>2 – eaux de ruissellement générées par les nouvelles constructions<br><u>devront être maîtrisées pour ne pas être renvoyées vers le domaine routier départemental</u><br>3 – le service "Voirie départementale" souhaite être consulté sur les projets d'aménagement futurs en ce qui concerne la localisation des accès | La zone de recul de 10m par rapport à la rue Pasteur sera indiquée dans le règlement du PLU. |

*Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS)*

9

| Date de réception | Avis général | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                          | Réponse du pétitionnaire |
|-------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 19/12/17          | non donné    | structure à aménager pour permettre un demi-tour concernant la dépense extérieure contre l'incendie actuellement non assurée sur les écarts "la Trinité, les grandes noues", " les grands Bordeaux" prévoir cette défense extérieure contre l'incendie dans les 2 zones 1AU projetées. | La commune prend acte    |

*Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)*

| Date de réception | Avis général | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                  | Réponse du pétitionnaire                                            |
|-------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|                   | favorable    | nous relevons une erreur de tracé concernant la parcelle référencée "AC 198" qui appartient à la zone Av ; or cette parcelle n'est pas comprise dans l'aire délimitée des AC champagne" et Coteaux Champenois. | Le plan de zonage sera corrigé pour tenir compte de cette remarque. |

*Chambre d'Agriculture de l'Aisne*

| Date de réception | Avis général                                                            | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Réponse du pétitionnaire                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | favorable<br>sous réserve de la prise en compte des remarques formulées | <p><b>Zonage</b><br/>La Commune envisage la création d'un chemin d'accès au vignoble par le biais d'un emplacement réservé. La parcelle concernée est déjà un chemin d'accès agricole privé. <b>Nous souhaitons que celui-ci soit maintenu pour l'exploitant agricole.</b></p> <p>Les parcelles cadastrées OA 1417, 1416 sont identifiées en zone Naturelle tramées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). Ces deux parcelles sont exploitées et ont une vocation agricole. <b>Nous souhaitons qu'elles soient inscrites en zone Agricole conformément à l'article R. 151-22 du CU.</b></p> <p>Trois parcelles situées au lieu-dit « les fosses » emblavées en</p> | <p>Aucun accès n'est prévu pour accéder au vignoble par le biais d'un emplacement réservé.</p> <p>Ces parcelles cultivées seront classées en zone agricole.</p> <p>La chambre d'agriculture sera sollicitée pour connaître les</p> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>bié et la jachère située au lieu-dit « le mur blanc » sont identifiées en zone N. <b>Nous souhaitons qu'elles soient identifiées en zone Agricole</b> conformément à l'article R. 151-22 du CU qui précise que « les secteurs de la Commune à protéger en raison en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles peuvent être classés en zone Agricole ».</p> <p>Un exploitant viticole dont le siège d'exploitation est situé à Nesles la Montagne nous a signalé l'installation prochaine de son fils. Pour lui permettre de concrétiser ce projet et développer l'entreprise familiale, <b>nous souhaitons qu'un zonage adapté (A ou U) soit trouvé pour permettre la concrétisation de ce projet sur la parcelle AC 148.</b></p> | <p>parcelles concernées par cette demande. S'il s'agit de terre cultivée un classement en zone A peut être envisagé. Il convient cependant de rappeler que le classement en zone N n'a aucun incidence sur les pratiques culturales.</p> <p>AC 148 : cette parcelle est déjà classée en partie en zone urbaine permettant d'accueillir des constructions. L'emprise de la zone UB ne sera pas étendue.</p> |
|  | <p><b>Règlement</b></p> <p>Le Règlement de la zone Av interdit un certain nombre de constructions nouvelles sauf exceptions. Pour prendre en compte un certain nombre de situations, <b>il serait nécessaire d'autoriser sous conditions :</b></p> <p>Les affouillements et exhaussement du sol rendus nécessaires à</p> <p>l'exploitation viticole,</p> <p>Les ouvrages hydrauliques,</p> <p>Les ouvrages viticoles.</p> <p>En zone A, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. Pour être conforme au code de l'urbanisme, les clôtures à usage agricole ne sont pas réglementées au titre de l'article R. 421-2 (g).</p>                                                                                                                          | <p>Les remarques concernant le règlement du PLU seront prises en compte.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|  | <p>Enfin, plusieurs espaces boisés de faible emprise sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU pour être conservés,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Les boisements protégés ne constituent pas une entrave à la</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

11

|                    |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                                                      | protégés. Les propriétaires exploitants souhaitent obtenir des informations de la part de la Collectivité sur les contraintes imposées par ce type de classement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | liberté d'exploiter les boisements. L'identification entraîne l'obligation pour les propriétaires de faire une déclaration en mairie pour les coupes et les abattages des boisements identifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>PETCR-CCASS</b> |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Date de réception  | Avis général                                                         | Commentaires annexés à l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Réponse du pétitionnaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    | favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées | <p>de la <b>modification de l'article A14</b>.</p> <p>de la <b>modification des OAP</b> en ôtant la liste d'<b>espèces interdites</b> s'avérant incomplète et en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN.</p> <p>Par ailleurs, le PETR - UCCSA recommande:</p> <p>d'intégrer davantage de dispositions favorisant la <b>performance énergétique</b>, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP.</p> <p>dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de <b>surface non imperméabilisées</b> des parcelles, soit 40% au lieu de 30 %.</p> <p>de <b>classer</b> l'intégralité des <b>chemins inscrits</b> au PDJPR en zone N.</p> <p>de <b>classer</b> les zones confrontées à un <b>risque de ruissellement</b> et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A).</p> <p>de vérifier la non-nécessité de la <b>protection</b> de certaines <b>mares</b> au sein du PLU.</p> <p>de <b>diminuer</b> de 0.15 ha la <b>consommation foncière</b>.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article A14 sera modifié</li> <li>- La liste des espèces interdites sera remplacée par la liste proposée par l'INPN.</li> <li>- Il sera indiqué dans les OAP à titre de recommandation que les énergies renouvelables devront être favorisées.</li> <li>- La surface d'espace non-imperméabilisé sera maintenue à 30% et non à 40% comme proposé pour ne pas compromettre les projets de construction.</li> <li>- Les terres cultivées situées sur des secteurs à risque de ruissellement et de ravinement seront maintenues en zone agricole sachant que le règlement du PPRIcb s'impose au PLU.</li> <li>- Aucune nouvelle mare ne sera identifiée.</li> <li>- les zones à urbaniser ne seront pas diminuer afin de ne pas compromettre la cohérence du parti</li> </ul> |

|  |  |  |  |                                                                                                         |
|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  | d'aménagement retenu par les élus et validé par le représentant de l'UCCSA lors des réunions en mairie. |
|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**  
**Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE**

ANNEXE

Enquête publique relative au projet d'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de  
**NESLES LA MONTAGNE** (Aisne)

Procès-verbal de clôture d'enquête

Le mercredi 18 avril 2018 le commissaire-enquêteur s'est rendu en Mairie de la Commune de **NESLES LA MONTAGNE** (Aisne), afin de faire connaître le bilan de l'enquête publique menée pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus.

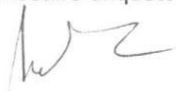
\*\*\*\*\*

Le commissaire-enquêteur constate que :

- 1° le dossier présenté au public contenait tous les documents nécessaires à un examen complet du projet de PLU  
le dossier et le registre d'enquête publique ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry( [www.cartc.com](http://www.cartc.com)) avec possibilité d'y faire connaître par courriel observations, remarques, propositions ou contre-propositions
- 2° la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- 3° le Commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences de 3 h en conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête publique :  
permanence du lundi 12 mars 2018 : 5 personnes accueillies  
permanence du samedi 31 mars 2018 : 2 personnes accueillies  
permanence du vendredi 13 avril 2018 : 3 personnes accueillies
- 4° participation du public  
-7 observations ont été portées sur le registre mis à disposition du public  
-4 courriers ont été déposés en mairie ou remis lors des permanences  
-1 observation a été reçue par voie électronique
- 5° une demande de mémoire en réponse a été remis à Monsieur le Maire de Nesles-la-Montagne qui dispose d'un délai de douze jours à compter d'aujourd'hui pour le renvoyer au commissaire-enquêteur.
- 6° ce procès-verbal été rédigé en 2 exemplaires dont un pour être joint au rapport du Commissaire enquêteur et le deuxième pour le pétitionnaire qui en accuse réception par sa signature portée au bas du présent document.

\*\*\*\*\*

Le commissaire enquêteur

  
Michel FORMENTEL

Le Maire de Nesles-la-Montagne


ANN 12/1

PCTR.  
UCC&A

Annexe 2

## Avis du PETR - UCCSA sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la- Montagne

### I. Rapport de présentation

#### Informations générales

La commune de Nesles-la-Montagne, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009, a décidé, le 21 mai 2015, de réviser ce POS et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour diverses raisons notamment la mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR - UCCSA qui fut approuvé le 18 juin 2015.

Nesles-la-Montagne appartient à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT). Elle se situe au Sud d'Etampes-sur-Marne et de Chierry, à l'Est de Nogentel, Chézy-sur-Marne et Essises, au Nord de Montfaucon, Viffort et Montlevon et à l'Ouest de Courboin et de Blesmes. La commune est considérée par le SCoT du PETR - UCCSA comme faisant partie du pôle structurant, ce qui lui confère les objectifs suivants en matière de densité:

[ Densité de logements ]

[ 35-45 lgts/ha ]

Par ailleurs la commune dispose de stocks fonciers à vocation habitat et à vocation économique qui seront détaillés dans la partie territoire.

#### Environnement

Nesles-la-Montagne se situe majoritairement sur les entités paysagères de la **vallée de la Marne et de la Brie**. La description exacte de ce paysage est présentée dans le Diagnostic de l'étude Trame verte et bleue (TVB) (*Trame verte et bleue du Pays du Sud de l'Aisne, Diagnostic, pages 22-38; document disponible en libre téléchargement sur le site [scot-pcet.uccsa.fr](http://scot-pcet.uccsa.fr)*).

On retrouve ainsi sur la commune de Nesles-la-Montagne les sous-trames suivantes:

Cours d'eau et milieux aquatiques (p.48 à 51 du Diagnostic TVB - Annexe 1.1 du SCoT),  
Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides (zones humides sur la carte) (p.54 à 60),  
Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières (p.61 à 64), Forêts dont  
Chênaies-Hêtraies (p. 67 à 72), Forêts de versants et de ravins (p.75 & 76), Banquettes  
alluviales et forêts humides (p.79 & 83),

PETR-UCCSA, Paul d'EMMERÉZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne, 01/12/2017- 1 -

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 15

ANNEXE 12/2

Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers (p.91 & 95), -

Eléments bocagers (p.97 & 101),

Nature en ville et villages (p.103 à 106), Corridors

forestiers à conforter ou restaurer Corridors

écologiques de bocage à conforter

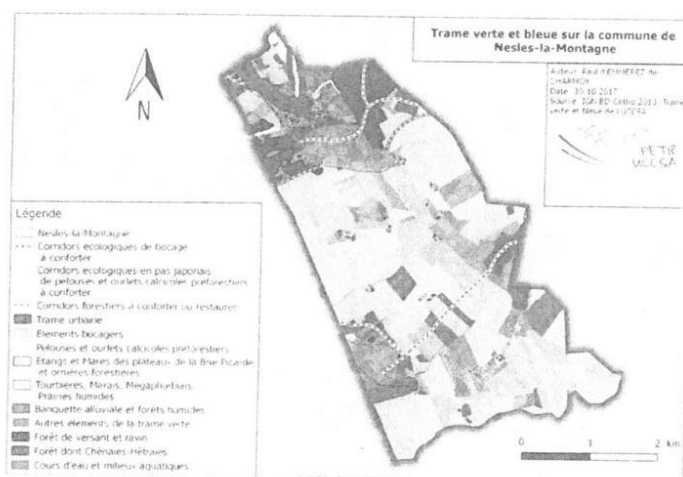
Corridors écologiques en pas japonais de pelouses et ourlets calcicoles préforestiers à conforter

Ces sous-trames font parties intégrantes des éléments identifiés comme appartenant à la Trame Verte et Bleue du Sud de l'Aisne. L'objectif est de les prendre en compte dans le PLU par un zonage adéquat (zone naturelle N, Espace Boisé classé ou protection au titre des éléments du paysage). De même, le règlement ne doit pas porter préjudice à ces objectifs environnementaux qui correspondent à la grenellisation des documents d'urbanisme. La figure 1, page suivante, précise la répartition de ces sous-trames sur le territoire communal et donc les zones à protéger dans ce document d'urbanisme (aussi bien dans le zonage que dans le règlement )

PETR - UCCSA, Paul d'EMMERZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne, 01/12/2017-2

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANN 12/3



PETR - UCCSA - Paul DEMMERET de CHARMONVILLE - Avis PLU Nesles-la-Montagne - 01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

page 17  
ANN 12/4



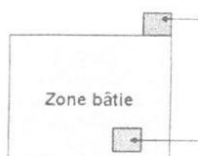
PETR - UCCSA Paul SEMMEREZ de CHARMY Avis PLU Nesles-la-Montagne 01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANN 12/5

## II. Territoire

Pour déterminer les zones en extension et celles faisant partie du renouvellement urbain, on se base sur les zones effectivement bâties :



Le pourcentage de renouvellement urbain est de 15% à 30% minimum, à adapter selon le contexte local pour chaque EPCI. Celui d'extension urbaine de 70 à 85%. Nesles-la-Montagne faisait partie de l'ex Communauté de communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT). Cet EPCI disposait de 163 ha à vocation d'habitat qui ont été répartis dans chaque commune. Nesles-la-Montagne disposait des stocks fonciers suivants :

| Nesles-la-Montagne (1226 hab) | Stock foncier choisi par la CCRCT pour<br>Nesles-la-Montagne |               |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------|
|                               | 4,65 ha                                                      |               |
|                               | Renouvellement min                                           | Extension max |
|                               | 0,70                                                         | 3,96          |

Le PLU de Nesles-la-Montagne prévoit une urbanisation de 4,80 ha ce qui est légèrement supérieur aux stocks fonciers attribués à la commune qui étaient de 4,65 ha. (0,15 ha en plus soit 1500 m<sup>2</sup>).

Sur ces 4,80 ha, 1,9 ha sont consacrés à du renouvellement urbain soit 38 % et 2,9 ha en extension soit 62 %. On soulignera donc l'effort consenti pour optimiser les dents creuses même si les objectifs en matière de consommation foncière à vocation d'habitat n'ont pas totalement été atteints. Le PETR - UCCSA recommandera donc de baisser la consommation foncière de 0,15 ha.

## III. Transports et déplacements

On pourrait suggérer de classer les chemins inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) en zone N pour une meilleure identification et protection de ces lieux assez fréquentés.

PETR - UCCSA, Paul d'EMMERZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne, - 5 - 01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANN 12/6

#### IV. Habitat

Nesles-la-Montagne permet donc d'urbaniser 4.80 ha de son territoire pour de l'habitat, avec 2.9 ha en extension (62%) et 1.9 en renouvellement urbain (38%). Elle prévoit, pour atteindre une population communale de 1400 habitants en 2025, soit 170 de plus qu'aujourd'hui, et en prenant en compte un léger desserrement des ménages, afin de permettre la construction d'environ 100 logements.

Pour atteindre cet objectif, deux zones à urbaniser ont été définies. Celle dite "les bas des Vignolles" d'1.7 ha et celle dite "Les Bas de la Picherelle" faisant 0.86 ha. La densité minimale correspondant à 35 logements à l'hectare, on attend donc 60 logements pour la première zone à urbaniser et de 30 pour la seconde, ce qui permettrait de remplir 90 % des objectifs de logements de la commune.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) affichent la densité minimale préconisée par le SCoT. Il serait conseillé d'afficher le nombre minimal de logements par zone en plus.

##### Dispositions pour les logements sociaux

Nesles-la-Montagne est une commune du pôle structurant. Elle a donc des impératifs à respecter en matière de logements sociaux. En conséquence, toute opération de 10 logements ou plus devra comprendre 25 % à 35 % de logements sociaux. Nous rappelons qu'environ 80 % de la population axonaise est éligible aux logements sociaux.

#### V. Economie

Bien que faisant partie du pôle structurant, il n'y a pas de zones d'activités actuellement sur la commune. La commune n'a pas affiché de volonté d'en créer une mais plutôt de permettre l'implantation de commerces et services dans les zones UA et UB, dans un souci de mixité fonctionnelle.

L'agriculture et la viticulture sont les deux autres secteurs principaux d'activité sur la commune. Le zonage permet le maintien de cette activité.

#### VI. Urbanisme commercial

Du fait de son appartenance au pôle structurant, les commerces de proximité sont libres d'implantation au sein des zones urbaines. Il en est de même pour les commerces intermédiaires.

#### VII. Equipements

La commune dispose actuellement d'un niveau d'équipement satisfaisant étant donné la taille de sa population. L'objectif du SCoT est de favoriser l'implantation des équipements majeurs au sein du pôle structurant auquel appartient Nesles-la-Montagne. Il pourrait donc s'implanter sur la commune d'autres équipements, tant que la consommation foncière et les prérogatives du SCoT sont respectées.

PETR - UCCSA, Paul d'EMMERZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne, 6 -01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

7

ANNEXE 7

### VIII. Environnement

#### **Protection des espaces agricoles et naturels et des continuités écologiques**

Les espaces agricoles de la commune sont tous classés en zone Agricole (A) si ce n'est le secteur de viticulture classé en zone d'appellation contrôlée "Champagne" classée en zone Av (agricole viticole) qui renforce davantage la protection par rapport à une zone agricole classique. On note donc une bonne prise en compte des espaces agricoles.

La trame verte a correctement été prise en compte. De même les zones indicatives type ZNIEFF et ENS Grands Territoires font l'objet d'un classement en zone naturelle.

Les OAP des zones 1AU précisent les espèces végétales interdites car invasives. Il serait pertinent de compléter cette liste notamment en rajoutant des espèces telles que l'Ailante (*Ailanthus altissima*) ou encore les bambous (famille *Bambusa*). De manière générale, pour ne pas créer de confusion, il serait bon de mettre soit une liste exhaustive et complète (très longue), soit une référence renvoyant au Référentiel National des espèces envahissantes (invasives) de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Enfin une haie supplémentaire est à créer pour la zone 1AU bas de la Picherelle le long du chemin rural du côté des vignes. Il faudrait donc la rajouter dans l'OAP.

#### **Eau**

De nombreuses mares sont recensées sur la commune. Elles sont réparties sur toute la commune. Certaines sont protégées dans le zonage, mais c'est loin d'être le cas pour toutes les mares. Il serait donc opportun de protéger toutes les mares de la commune le nécessitant et de conforter le zonage par une visite de terrain.

Les autres éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau, sont correctement pris en compte par le PLU.

#### **Prise en compte des risques, performance énergétique et énergies renouvelables**

On retrouve plusieurs risques naturels sur la commune. Celui d'inondation, de ruissellement et de coulée de boue. Des travaux ont été entrepris avec le Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles. De plus les zones ont bien été identifiées sur le zonage.

Des zones de ruissellement et inondation sont notamment présentes au sein d'espaces agricoles au Sud de la commune. On pourrait donc préconiser de classer ces espaces en zone naturelle afin d'y restaurer des bandes enherbées, noues et des haies, ce qui favoriserait une meilleure infiltration des eaux directement dans la parcelle. En effet l'eau s'infiltre toujours mieux sur une pelouse que dans une terre labourée. Cela permettrait d'atténuer la violence du ruissellement et du ravinement.

PETR - UCCSA, Paul d'EMMERZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne, - 7 01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan  
Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

ANNEXE 8

Bien qu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision prise sur une déclaration préalable « ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergies renouvelables » (article R-111-50 al.1 Code de l'Urbanisme), il est recommandé de favoriser dans les OAP les toitures et parkings végétalisés, les noues ou tout autre opération pouvant diminuer le risque d'écoulement et faciliter l'assainissement des eaux pluviales. Le fait d'utiliser une toiture végétalisée permettrait en outre d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments. Le minimum des surfaces non imperméabilisées pourrait être revu à la hausse pour une meilleure infiltration des eaux pluviales directement à la parcelle dans les zones UB. L'article 13 de cette section pourrait donc afficher une ambition de 40 % de surface non imperméabilisée contre 30 % actuellement. Pour les autres zones, soit les zones UA et 1AU la valeur minimale proposée actuellement semble adéquate avec des objectifs de densification d'habitation.

Les performances énergétiques sont bien favorisées dans les articles 14 des zones concernées ( UA, UB, UBh, 1AU ) excepté pour la zone A. Pour cette zone, il serait judicieux d'afficher des objectifs en matière de performance énergétique et environnementale, qui pourraient toutefois être restreints par rapport aux autres zones pour ne pas compromettre l'installation d'agriculteurs. Le même article pourrait donc être repris en ôtant la phrase "Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver" par exemple.

PETR - UCCSA Paul d'EMMERZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne- B - 01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

nage 22

ANNEXE 9

#### IX. Avis sur le Plan Local d'Urbanisme

Suite à l'analyse du dossier du PLU de Nesles-la-Montagne, le PETR - UCCSA émet un avis Favorable sous réserve:

- de la modification de l'article A14.
- de la modification des OAP en ôtant la liste d'espèces interdites s'avérant incomplète et en la remplaçant par une référence à celle proposée par l'INPN.

Par ailleurs, le PETR - UCCSA recommande:

- d'intégrer davantage de dispositions favorisant la performance énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables ou la réduction des risques dans les OAP.
- dans l'article UB13 d'augmenter le pourcentage de surface non imperméabilisées des parcelles, soit 40% au lieu de 30 %.
- de classer l'intégralité des chemins inscrits au PDIPR en zone N.
- de classer les zones confrontées à un risque de ruissellement et de ravinement dans les espaces agricoles en zone naturelle (N) plutôt qu'agricole (A).
- de vérifier la non-nécessité de la protection de certaines mares au sein du PLU.
- de diminuer de 0,15 ha la consommation foncière.

Le PETR - UCCSA reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président du PETR - UCCSA Olivier

DEVRON

PETR - UCCSA, Paul d'EMMERZ de CHARMOY, Avis PLU Nesles-la-Montagne- 9 01/12/2017

Avis des Personnes Publiques Associées Plan Local  
d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE